



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS OCTOBRE 2020

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
Tél. 02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMÉNAGEMENT URBAIN

Autorisation d'occupation des sols	
Permis de démolir – Ecole Balzac et divers bâtiments – rue Anatole France	14

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMÉNAGEMENT URBAIN

Autorisation d'occupation des sols	
Permis de démolir – école Jean Moulin – Avenue de la République.....	15

DIRECTION DES FINANCES

Ouverture d'une ligne de trésorerie	
Souscription d'une convention.....	16

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES CONTENTIEUX

Expropriation de la parcelle cadastrée section AO n°4 appartenant à Jean-Louis et Daniel RICHARD – phase judiciaire	17
---	----

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 12 octobre 2020

❖ INTERCOMMUNALITÉ - AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – SYSTÈMES D'INFORMATION

* 2020-06-102

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL 2020

Examen et vote de la Décision Budgétaire Modificative n° 2	19
--	----

* 2020-06-103

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire	
Mise à jour au 13 octobre 2020	19

* 2020-06-104

RESSOURCES HUMAINES

Frais de déplacement du personnel communal	
Nouvelles modalités de remboursement	21

* 2020-06-105

RESSOURCES HUMAINES

Temps partiel annualisé de droit à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant	26
---	----

* 2020-06-106

RESSOURCES HUMAINES

Mise en place d'une prime COVID 19	27
--	----

* 2020-06-108

INTERCOMMUNALITÉ

Convention de mise à disposition ascendante et descendante de service ou partie de service entre Tours Métropole Val de Loire et ses communes-membres - avenant n° 3..... 28

❖ ANIMATION - VIE SOCIALE – ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES - COMMUNICATION

* 2020-06-201A

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République, 64 avenue de la République
Convention de mise à disposition au profit de la Compagnie du Bonheur 29

* 2020-06-201B

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République, 64 avenue de la République
Convention de mise à disposition au profit de l'association France Costa Rica..... 30

* 2020-06-201C

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République, 64 avenue de la République
Convention de mise à disposition au profit de l'association APEJT (Association pour l'Enseignement du Japonais en Touraine) 31

* 2020-06-201D

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République, 64 avenue de la République
Convention de mise à disposition au profit de l'association Capharnaüm Théâtre 32

* 2020-06-201E

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République, 64 avenue de la République
Convention de mise à disposition au profit de l'association la troupe d'Utopistes..... 33

* 2020-06-201F

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République, 64 avenue de la République
Convention de mise à disposition au profit de l'association Saint-Cyr Mélodie 34

* 2020-06-201G

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République, 64 avenue de la République
Convention de mise à disposition au profit de l'association France Etats-Unis..... 34

* 2020-06-202

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition du gymnase Jean Moulin/République
Convention avec le Réveil Sportif au profit de sa section Tir à l'Arc..... 35

❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT

*** 2020-06-300**

ENSEIGNEMENT

Mise en place d'études surveillées dans les écoles Anatole France, Périgourd et Engerland – Année scolaire 2020-2021

Convention avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Indre-et-Loire..... 36

*** 2020-06-301**

ENSEIGNEMENT

Sorties scolaires de l'année 2019-2020

Sorties scolaires de 1^{ère} catégorie

Attribution des subventions par école en fonction des projets..... 37

*** 2020-06-302**

ENSEIGNEMENT

Loisirs

Accueil de loisirs sans hébergement « le Moulin Neuf »

Convention avec la commune de Mettray pour la mise à disposition des locaux du restaurant scolaire 39

❖ URBANISME – PROJETS URBAIN - AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE - ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES

*** 2020-06-400**

CESSIONS FONCIÈRES

Parc d'activités Equatop – la Rabelais

Cession foncière – 2- 4 rue Léandre Pourcelot – Parcelle cadastrée AK n° 74p au profit de l'association Les Elfes ou toute autre société s'y substituant

Abrogation de la délibération du 13 mai 2019 et de la délibération modificative du 17 juin 2019 40

*** 2020-06-401**

URBANISME

Zac Bois Ribert

Travaux d'aménagement d'un parking public – lot 3 : Espaces Verts

Modification en cours d'exécution n°1

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification 41

*** 2020-06-402**

URBANISME

Zac Ménardière-Lande-Pinauderie – Central Parc – Tranche II Eco

Cession de l'îlot K, à prendre sur les parcelles cadastrées section AH n° 113p, 17p, 117p, 121p 119p, 10p, 9p, 8p, 93p, 3p, au profit de la société Dis Tours Nord ou toute autre société s'y substituant

Modification de la délibération du 22 juin 2020..... 43

*** 2020-06-403**

URBANISME

Zac de la Roujolle

Acquisition des parcelles non-bâties cadastrées AL n° 12 (493 m²), al n° 63 (1 773 m²) et al n° 76 (3 745 m²) situées lieu-dit la Croix de Pierre appartenant à M. AMELOT 44

*** 2020-06-404**

CESSION FONCIÈRE – 84 RUE DE LA LANDE

Cession des parcelles non-bâties cadastrées section AM n° 511p, 512p et 515p au profit de la SCI GLVR1 (M. GERARD RENAULT) ou toute autre société s'y substituant..... 45

*** 2020-06-405****MOYENS TECHNIQUES**

Travaux de réhabilitation de l'ancien Hôtel de Ville

Mapa II – Travaux

Modification en cours d'exécution n°2 aux différents lots

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de ces modifications en cours d'exécution 46

*** 2020-06-406****MOYENS TECHNIQUES - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

Appel d'Offres Ouvert

Nettoyage supplémentaire dans les bâtiments communaux et gymnases suite à la COVID 19

Modification en cours d'exécution n°1 au lot 1 : divers bâtiments et au lot 2 : équipements sportifs

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de ces modifications en cours d'exécution 51

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX*** 2020-1414****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose de poteaux télécom 12 et 15 rue Alfred de Vigny - 7 et 13 rue Pierre Loti - 2 et 14 rue Michel de Montaigne - 15, 17, 19, 25, 27, 29, 35 rue Pierre de Ronsard - 2, 14, 17 rue Joachim du Bellay - 32 et face au 2 rue François Villon (rue Rabelais) - 43, 50, 57, 59 rue François Rabelais - 130 rue de la Croix de Périgourd - 8/10 rue Alfred de Musset – THD-37 54

*** 2020-1430****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Service des Sports

Institution 56

*** 2020-1444****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Service des Sports

Nominations 58

*** 2020-1445****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Service des Sports

Nomination mandataires 59

*** 2020-1446****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble par ouverture de chambre au niveau du 7 rue Henri Lebrun (côté montant et côté descendant) 60

*** 2020-1447****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementant le stationnement d'un véhicule poids lourd avec remorque pour un déménagement à SAINT CYR SUR LOIRE 62

*** 2020-1448****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement d'un véhicule poids lourd avec remorque pour un déménagement à Saint-Cyr-sur-Loire 63

*** 2020-1457****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement pour un branchement de gaz au 57 rue de la Croix Chidaine..... 64

*** 2020-1459****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**Régie de recettes
Bibliothèque
Institution 66*** 2020-1460****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**Régie de recettes
Bibliothèque
Nominations 68*** 2020-1461****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**Régie de recettes
Bibliothèque
Nomination mandataires..... 70*** 2020-1462****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la livraison de matériaux à l'aide d'une grue mobile au 84 rue du Bocage (résidence Harmony) 70

*** 2020-1463****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement du transformateur électrique (poste Mairie) rue Anatole France angle rue du Docteur Tonnelé..... 72

*** 2020-1468****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... 74

* 2020-1469 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.....	75
* 2020-1470 DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE Régie de recettes Classes d'environnement Institution	76
* 2020-1471 DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE Régie de recettes Classes d'environnement Nomination	79
* 2020-1472 DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE Régie de recettes Classes d'environnement Nomination mandataire	80
* 2020-1474 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'une armoire électrique au 50 rue du Mûrier	81
* 2020-1475 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la pose d'une nacelle élévatrice afin d'échafauder au droit de la rue de la Petite Perraudière coté pignon de l'ancienne Mairie à SAINT-CYR-SUR-LOIRE	83
* 2020-1476 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour le remplacement d'un branchement électrique au 55 rue du Louvre	84
* 2020-1477 DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE Régie de recettes Vie Culturelle Nomination	86
* 2020-1478 DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE Régie de recettes Vie Culturelle Nomination mandataires.....	87

*** 2020-1479****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Petite Enfance

Nomination 88

*** 2020-1480****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Sous-régie de recettes

Petite Enfance

Nomination mandataires..... 89

*** 2020-1481****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Petite Enfance

Nomination mandataires..... 90

*** 2020-1484****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Séjours Vacances

Institution 90

*** 2020-1485****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Séjours Vacances

Nomination 93

*** 2020-1486****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Séjours Vacances

Nomination mandataire 94

*** 2020-1487****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 5 au 43 rue des Epinettes - 2 au 12 rue de Portillon – rond-point de Valls..... 95

*** 2020-1488****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de dévoiement d'un réseau de gaz sur trottoir rue Georges Guérard (sur 45 m à partir de la rue des Amandiers) 96

*** 2020-1489****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Changement de véhicule

Monsieur GOMEZ Frédéric – Licence N°3..... 98

*** 2020-1490****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement d'un véhicule de chantier au droit du numéros 1, rue Gaston Cousseau à

SAINT CYR SUR LOIRE 99

*** 2020-1495****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE****MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des

travaux de pose d'un poteau fibre optique au 38 rue du Docteur Tonnellé 100

*** 2020-1496****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE****MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de

travaux de remplacement de poteaux télécom 38 quai de Portillon et quai de la Loire (entre le pont Napoléon et les Cent Marches– THD-37 102

*** 2020-1497****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE****MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des

travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour la création d'un branchement de gaz au 52 rue de la Croix Chidaïne 105

*** 2020-1498****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Délégation de fonction accordée à Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Conseiller Municipal délégué 106

*** 2020-1499****DIRECTIONS DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... 107

*** 2020-1500****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Droits de places et marchés

Institution 109

*** 2020-1501****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Droits de places et marchés

Nomination 111

*** 2020-1502****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Droits de places et marchés

Nomination mandataires..... 112

*** 2020-1518****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise définitive des enrobés de la piste mixte au 204 boulevard Charles de Gaulle..... 113

*** 2020-1519****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés sur le trottoir rue d'Amboise côté impair (côté rue des Rimoneaux) au niveau du passage pour piétons 115

*** 2020-1520****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... 117

*** 2020-1524****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... 118

*** 2020-1525****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... 119

*** 2020-1526****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion pour des travaux d'élagage chez Madame XXXX à SAINT-CYR-SUR-LOIRE 121

*** 2020-1527****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement chez Monsieur XXXX à SAINT-CYR-SUR-LOIRE 122

*** 2020-1528****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion de travaux chez Madame XXXX à SAINT-CYR-SUR-LOIRE 123

*** 2020-1529****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose et de remplacement de poteaux télécom 10 rue Aristide Briand - 35 et 55 rue du Port - 23, 27 et 30 rue de Palluau - rue de Palluau (près transfo) - face au 5 rue Jean Mermoz) – SGT-37-D8..... 125

*** 2020-1530****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de ravalement, et le stationnement d'un véhicule de chantier Chez Monsieur et Madame XXXX 126

*** 2020-1539****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de plusieurs livraisons de matériaux au 2 rue des Fontaines pour la construction d'une maison 128

*** 2020-1540****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement de gaz au 24 rue des Amandiers 129

*** 2020-1541****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Capitaine Lepage 131

*** 2020-1542****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Bocage (entre la rue de Portillon et la rue Henri Bergson) 133

*** 2020-1543****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Docteur Calmette..... 136

*** 2020-1544****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue des Fontaines..... 138

*** 2020-1545****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement d'un véhicule de chantier et d'une benne à gravas au droit du numéro 31, rue du Bocage sur quatre emplacements de stationnement à SAINT CYR SUR LOIRE 141

*** 2020-1549****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose de deux bungalows et d'une aire de stockage entre les 11 et 15 rue Edmond Rostand pour des travaux de ravalement de façade demandés par Val Touraine Habitat 142

*** 2020-1550****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 60 rue Bretonneau 144

*** 2020-1551****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour la réalisation d'un branchement au 51 bis rue de la Ménardière 146

*** 2020-1558****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des revêtements des trottoirs rue de la Pinauderie entre le boulevard André-Georges Voisin et le rond-point qui mène à Brico Dépôt 147

*** 2020-1566****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose de poteaux télécom 1 allée du Petit Ménage (690304) – 10 rue Fleurie (690300) – 28 rue Fleurie (690299) – SGT-37 149

*** 2020-1573****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Jean Mermoz (partie sur le domaine public et partie privée) 151

*** 2020-1577****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de revêtement de la chaussée et de trottoir rue Eugène Chevreul entre le rond-point des Vanniers et le rond-point Georges Clémenceau 153

* 2020-1578

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de revêtement de la chaussée et du trottoir côté impair rue de la Croix de Périgourd entre la rue Pierre de Coubertin et jusque dans le carrefour avec la rue Pierre de Ronsard 155

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

• **Conseil d'Administration du 12 octobre 2020**

Règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS..... 157

RESSOURCES HUMAINES

Mise à jour du tableau des effectifs 158

RESSOURCES HUMAINES

Mise en place du temps partiel annualisé de droit à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant..... 158

RESSOURCES HUMAINES

Attribution d'une prime « COVID 19 » aux agents du CCAS..... 159

V – ANNEXE

Cahier des charges de cession de terrain – ZAC Ménardière Lande Pinauderie – Lot k 162



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE
CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMENAGEMENT URBAIN
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS
PERMIS DE DEMOLIR – ECOLE BALZAC ET DIVERS BATIMENTS – RUE ANATOLE FRANCE**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 27,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout dossier dont la création de surface de plancher est inférieure ou égale à 500 m² ou pour tout dossier dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 €,

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la désaffectation et le déclassement de l'école Balzac, cadastrée section AW n° 31, entérinés par une délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2020, rendue exécutoire le 22 septembre 2020, suite à la création du nouveau Groupe Scolaire sur le site Montjoie,

Considérant que la commune de Saint-Cyr-sur-Loire est également propriétaire de divers bâtiments qui jouxtent cette école, situés 3, 5, et 7 rue Anatole France et 39 impasse rue Anatole France, cadastrés respectivement section AW n° 33, 34, et 39,

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire d'envisager de démolir ces bâtis qui se détériorent et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage,

Considérant que ce projet ne crée pas de surface de plancher supérieur ou égale à 500 m² et que le coût de l'opération est inférieur à 600.000 €,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Maire autorise le maire-adjoint délégué à déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de démolir relatives aux biens ci-dessus énoncés, afin de procéder à sa démolition dans le cadre des restructurations précisées supra.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 25 septembre 2020,

Exécutoire le 25 septembre 2020.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMENAGEMENT URBAIN AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS PERMIS DE DEMOLIR – ECOLE JEAN MOULIN – AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 27,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout dossier dont la création de surface de plancher est inférieure ou égale à 500 m² ou pour tout dossier dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 €,

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la désaffectation et le déclassement de l'école Jean Moulin, cadastrée section AS n° 866, entérinés par une délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2020, rendue exécutoire le 22 septembre 2020, suite à la création du nouveau Groupe Scolaire sur le site Montjoie,

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire d'envisager de démolir le bâti qui se détériore et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage,

Considérant que ce projet ne crée pas de surface de plancher supérieur ou égale à 500 m² et que le coût de l'opération est inférieur à 600.000 €,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Maire autorise le maire-adjoint délégué à déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de démolir relatives au bien ci-dessus énoncé, afin de procéder à sa démolition dans le cadre des restructurations précisées supra.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 septembre 2020,
Exécutoire le 25 septembre 2020.**

DIRECTION DES FINANCES OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE Souscription d'une convention

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des lignes de trésoreries pour un montant maximum de 2 000 000,00 € » (alinéa 20),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en l'absence de convention, il est apparu nécessaire de souscrire un contrat,

Considérant les offres reçues des organismes suivant :

- Caisse d'Épargne,
- Crédit Mutuel,
- Arkéa,
- Crédit Agricole,
- Banque Postale,
- Banque Populaire,
- Société Générale.

Vu les propositions de la Banque Populaire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'ouverture relative à la ligne de trésorerie sera souscrite auprès de la Banque Populaire au regard des caractéristiques suivantes :

- Montant : 2 000 000,00 €,
- Durée totale : 1 an,
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois flooré + marge 0,23%,
- Frais de dossier : 750,00 €,
- Paiement des intérêts : suivant une périodicité trimestrielle.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 2 octobre 2020,
Exécutoire le 2 octobre 2020.**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES CONTENTIEUX

Expropriation de la parcelle cadastrée section AO n°4 appartenant à Jean-Louis et Daniel RICHARD – phase judiciaire

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa16),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité de procéder à l'expropriation de la parcelle cadastrée section AO n°4 appartenant à Jean-Louis et Daniel RICHARD dans le cadre de la réalisation de l'aménagement de la ZAC de la Ménardière-Lande-Pinauderie reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral du 06 février 2017,

Vu le jugement de fixation de prix n° RG 19/00016 rendu par la juridiction de l'expropriation de l'Indre-et-Loire le 13 août 2019,

Vu la déclaration d'appel n°19/02404 formée par les consorts RICHARD contre le jugement de fixation du prix du 13 août 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'assister la collectivité dans cette procédure,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Dans le cadre de cette instance, la ville se fera assister et représenter par le cabinet d'avocats CGCB – 12 Cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 2 octobre 2020,

Exécutoire le 2 octobre 2020

DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

INTERCOMMUNALITÉ – AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE SYSTÈMES D'INFORMATION

2020-06-102

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL 2020

EXAMEN ET VOTE DE LA DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 2

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information :

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Systèmes d'Information du lundi 5 octobre 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 2 du budget principal – exercice 2020.

Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,

Exécutoire le 19 octobre 2020.

2020-06-103

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE

MISE A JOUR AU 13 OCTOBRE 2020

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

1) Suppressions d'emplois

Il convient de supprimer les emplois suivants qui figurent au tableau des effectifs sans toutefois être pourvus :

- un emploi d'Attaché CDI (35/35^{ème}),
- un emploi de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
- un emploi de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),
- un emploi du cadre d'emplois des Rédacteurs (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),
- deux emplois d'Adjoint Administratif (35/35^{ème}),
- un emploi du cadre d'emplois des Techniciens (35/35^{ème}),
- deux emplois d'Agent de Maîtrise Principal (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (32,54/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (31,36/35^{ème}),

- un emploi d'Adjoint Technique (31,75/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Technique (29,01/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Technique (35/35^{ème}),
- un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe (7,50/20^{ème}).

Ces suppressions ont reçu l'avis favorable des membres du Comité Technique, dans leur séance du 1^{er} octobre 2020.

2) Créations d'emplois

- Il est nécessaire de créer un emploi (35/35^{ème}) appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe ou Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe ou Adjoint Administratif).
- Il est nécessaire de créer un emploi (35/35^{ème}) appartenant au cadre d'emplois des Agents de Police Municipale (Gardien-Brigadier ou Brigadier Chef Principal).

3) Modification de la durée hebdomadaire de travail à l'École Municipale de Musique à compter du 1^{er} novembre 2020

Modification d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe CDI (3/20^{ème}) en un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe CDI (4/20^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
 * du 13.10.2020 au 12.10.2021 inclus..... 6 emplois

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
 * du 19.10.2020 au 23.10.2020 inclus..... 20 emplois
 * du 26.10.2020 au 30.10.2020 inclus..... 20 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 327 soit 1 532,32 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 368 soit 1 724,45 € bruts).

* Service de la Vie Scolaire et de la Jeunesse – CAP#Jeunes

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
 * du 19.10.2020 au 23.10.2020 inclus..... 3 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 327 soit 1 532,32 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 368 soit 1 724,45 € bruts).

* Services Culturels

- Adjoint du Patrimoine (35/35^{ème})
 * du 13.10.2020 au 12.10.2021 inclus..... 2 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré 327 soit 1 532,32 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré 368 soit 1 724,45 € bruts)

* Direction des Finances et de la Commande Publique

- Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs (35/35^{ème})

* du 13.10.2020 au 12.10.2021 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 327 soit 1 532,32 € bruts au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 466 soit 2 183,68 € bruts)

* Service de la Police Municipale

- Cadre d'emplois des Agents de Police Municipale (35/35^{ème})

* du 13.10.2020 au 12.10.2021 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale (du 1^{er} échelon de l'Echelle C2 : indice majoré : 329 soit 1 541,69 € bruts au 9^{ème} échelon de l'échelle indiciaire du grade de Brigadier Chef Principal : indice majoré : 495 soit 2 319,57 € bruts)

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le lundi 5 octobre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 13 octobre 2020,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2020 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 octobre 2020,

Exécutoire le 13 octobre 2020.

2020-06-104

RESSOURCES HUMAINES

FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

NOUVELLES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Lorsqu'un agent public, fonctionnaire ou non titulaire, se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, soit en métropole, en outre-mer ou à l'étranger, il peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions et limites fixées par les textes.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions de prise en charge et les modalités de règlement des frais de déplacement temporaires applicables aux agents de Collectivités Territoriales mentionnés à l'article de la loi n°84/53 du 26 janvier 1984 et modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 (modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics),

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 1^{er} octobre 2020,

Il appartient donc au Conseil Municipal d'adopter l'intégralité des modalités des remboursements de frais pour actualiser le règlement de remboursement de frais de missions et de proposer l'indemnisation des repas non plus au forfait mais aux frais réels tel que rendu possible par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020.

NOTION DE RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE ET DE RÉSIDENCE FAMILIALE

Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs,

AGENTS ET MISSIONS CONCERNÉS

Les agent fonctionnaires de droit public et droit privé sont éligibles au remboursement des frais. Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

1. **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder 12 mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
2. **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
3. **le stage** est relatif à l'agent qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue ou de

formation professionnelle statutaire organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels.

L'agent territorial bénéficie du remboursement des frais engagés dans le cadre d'actions de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement organisées par le CNFPT, mais également lors de formations prescrites par l'employeur et dispensées par un autre organisme public ou même privé.

Cas d'exclusion : n'est pas considéré comme étant en stage le fonctionnaire assistant à une formation personnelle suivie à son initiative. De même, l'agent participant aux tests de sélection préalables à l'admission au cycle de préparation à un concours et le cycle de préparation lui-même n'ouvre pas droit au remboursement des frais de déplacement.

PRINCIPE DE REMBOURSEMENT

Lorsque l'agent se déplace dans le cadre des missions autorisées, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission (repas, hébergement)
- à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue.

Le CNFPT prend en charge directement les indemnités de stage (frais engagés à l'occasion des actions de formation) suivant leur charte de remboursement.

La Collectivité prend en charge uniquement les frais de déplacement dans le cadre de stage de formation hors CNFPT ou si le CNFPT ne les prendrait pas en charge dans le cadre de sa charte de remboursement.

INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES A COMPTER DU 1ER MARS 2019

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	0,29 € par km	0,36 € par km	0,21 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,37 € par km	0,46 € par km	0,27 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,41 € par km	0,50 € par km	0,29 € par km

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,14 € par km
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,11 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

INDEMNITÉS DE MISSION

Types d'indemnités	Province	Paris et Villes/Agglomérations = ou > à 200 000 habitants*
Hébergement	70 €	120 €
Déjeuner	Frais réels Maximum 17,50 €	Frais réels Maximum 17,50 €
Dîner	Frais réels Maximum 17,50 €	Frais réels Maximum 17,50 €

La Collectivité procédera désormais au remboursement des frais de restauration réellement engagés dans la limite de 17,50 € par repas.

**Cette indemnité peut également s'appliquer si l'offre hôtelière du lieu de destination est saturée pour un motif conjoncturel ou permanent.*

FRAIS DIVERS

Les remboursements de frais divers suivants sont pris en charge par la collectivité dans le cadre des missions autorisées :

- Billet de train SNCF 2^{ème} classe uniquement
- Péage
- Parking stationnement
- Bus, métro, RER etc...
- Taxi, VTC etc. (sous conditions, se référer à la DRH pour avis)
- Véhicule de location (sous conditions, se référer à la DRH pour avis)

Il est à noter que la Direction des Ressources Humaines peut mettre à disposition des agents un badge autoroute et un badge Fil Bleu afin d'éviter aux agents certaines avances de frais.

INDEMNISATION DES FRAIS DE PRÉSENTATION A UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

Les frais de déplacements sont pris en charge par la Collectivité hormis les frais d'hébergement (sauf cas particulier, à voir avec la DRH) à raison d'une épreuve par année civile (épreuves écrite et orale comprises).

INDEMNISATION DES FRAIS DE FORMATION POUR LA PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Les frais de déplacements sont pris en charge par la Collectivité hormis les frais d'hébergement (sauf cas particulier, à voir avec la DRH).

UTILISATION DU VÉHICULE PERSONNEL

Pour des déplacements courts, l'agent est invité à utiliser un vélo, à défaut un véhicule électrique, à défaut un véhicule à moteur.

L'agent peut réserver un vélo ou véhicule communal pour ses déplacements en mission. Il doit en faire la réservation.

Toutefois, les agents peuvent utiliser leur propre véhicule à moteur dans le cadre des missions autorisées.

La collectivité prend en charge les frais kilométriques selon le barème présenté ci-dessus.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit **avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages** qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Par ailleurs, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS

Le remboursement des frais de déplacement nécessite obligatoirement un ordre de mission préalable. La demande d'ordre de mission est disponible sous Intranet.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent à la Direction des Ressources Humaines avec la fiche de demande de remboursement complétée et signée. Cette fiche est disponible sous Intranet.

L'ensemble des frais de déplacement doit être systématiquement justifié par une facture ou toute autre pièce attestant de la prestation à titre onéreux.

La Collectivité ne pourra rembourser à l'agent que les frais liés à son propre déplacement. Il n'est pas possible d'avancer les frais pour un collègue.

Le versement s'effectue par virement bancaire. Un RIB doit être fourni.

COTISATION

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre des impôts sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

Les dispositions applicables aux agents sont celles prévues par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et celles de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le lundi 5 octobre 2020 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Abroger la délibération municipale du 19 septembre 2011 (n°2007-09-201) relative aux frais de déplacement du personnel communal,
- 2) Approuver les nouvelles modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel communal,
- 3) Retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas maximum,
- 4) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2020 – chapitre 011 - article 6251 pour les

frais de remboursement de transport et article 6256 pour les remboursements des frais de repas et d'hébergement et qu'ils le seront pour chaque année ultérieure.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

2020-06-105

RESSOURCES HUMAINES

TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ DE DROIT A L'OCCASION DE LA NAISSANCE OU DE L'ACCUEIL D'UN ENFANT

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Le dispositif du temps partiel annualisé institué par le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 a pour objet de permettre aux agents de bénéficier, à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant, d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir leur rémunération suspendue.

Le temps partiel annualisé est de droit et peut être accordé aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public, à l'exclusion de ceux dont les obligations de service sont fixées en nombre d'heures (les professeurs et les assistants d'enseignement artistique). Il peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 % du temps plein.

L'initiative revient à l'agent qui formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale. Ce temps partiel annualisé peut être accordé immédiatement à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locale après avis du Comité Technique.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le lundi 5 octobre 2020 et a émis un avis favorable.

Vu l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2020,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Instituer le temps partiel annualisé dans la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- le temps partiel débute par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois,
- les quotités de temps partiel annualisé sont fixées à 60 %, 70 %, 80 % et 100 % du temps plein,
- les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée,
- la durée du temps partiel annualisé est de 12 mois,
- le temps partiel annualisé n'est pas renouvelable.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

2020-06-106

RESSOURCES HUMAINES

MISE EN PLACE D'UNE PRIME COVID 19

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Le décret n°2020-570 du 14 avril 2020 publié dans le cadre de l'urgence sanitaire a donné la possibilité aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle en faveur des agents mobilisés pour assurer la continuité du fonctionnement des services avec un degré d'exposition avéré.

Ainsi, bien que l'ensemble des agents aient perçu leur salaire intégralement durant la période de confinement, il est proposé que les agents de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale qui, ayant répondu à la demande de la Direction Générale, se sont investis tout en étant particulièrement exposés au risque de contamination au Coronavirus SARS-CoV-2, puissent percevoir cette prime, dite « Prime COVID-19 ».

Non reconductible, la prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime peut être versée aux agents ayant exercé leur fonction de manière effective entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 avec un surcroît significatif de travail pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cette prime sera versée selon deux montants, en fonction du degré d'exposition constaté.

Au degré d'exposition « IMPORTANT », la prime correspondante sera de 550 €.

Ce degré d'exposition concerne les missions en contact direct et systématique avec des personnes potentiellement porteuses de la Covid.

Au degré d'exposition « MODÉRÉ », la prime correspondante sera de 350 €.

Ce degré d'exposition concerne les missions en contact indirect et ponctuel avec des personnes potentiellement porteuses de la Covid.

La liste des bénéficiaires sera arrêtée selon un état de présence et le degré d'exposition au regard des missions exercées.

La prime sera versée en seule fois, sur la paie du mois d'octobre 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions et sociales.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le lundi 5 octobre 2020 et a émis un avis favorable.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'état et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 1^{er} octobre 2020,

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- 2) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal, Chapitre 012, article 64118.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

2020-06-108

INTERCOMMUNALITÉ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ASCENDANTE ET DESCENDANTE DE SERVICE OU PARTIE DE SERVICE ENTRE TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE ET SES COMMUNES-MEMBRES

AVENANT N° 3

Madame LEMARIÉ, Adjointe déléguée à l'Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Dans le cadre des compétences exercées par la Métropole en lieu et place des communes-membres, certains services ou parties de services communaux ont été mis à disposition de la Métropole par voie de convention à compter du 1^{er} janvier 2017. En référence à l'article 3 de ladite convention, et au regard des activités constatées, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a souhaité apporter des modifications pour l'année 2020.

Il s'agit de la mise à disposition de trois agents exerçant des missions dans les services supports suivants : Ressources Humaines, Finances, Administration Générale (assurance).

Il convient de signer un avenant avec la Métropole ayant pour objet de modifier le périmètre des agents municipaux exerçant leurs missions au sein de services ou parties de services mis à disposition par la commune auprès de la Métropole.

La liste des postes concernés figure dans l'avenant joint au présent rapport.

Les membres de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information réunis le lundi 5 octobre 2020 ont émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter l'avenant n° 3 à la convention initiale du 30 décembre 2016,
- 2) Préciser que ledit avenant est conclu avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

**ANIMATION - VIE SOCIALE – ASSOCIATIVE ET SPORTIVE -
CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES -
COMMUNICATION**

2020-06-201A

VIE ASSOCIATIVE

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE, 64 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMPAGNIE DU BONHEUR

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la volonté de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'accompagner au mieux les acteurs du tissu associatif local, la municipalité souhaite mettre à disposition de plusieurs associations de la ville des locaux au sein de l'ancienne école République.

L'ensemble des activités scolaires qui s'y tenaient auparavant ayant été transférées vers les nouvelles écoles Honoré de Balzac/Anatole France, cette mise à disposition ne nécessite donc pas la signature d'une convention tripartite comme cela a pu être le cas par le passé.

Ainsi, il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre la ville et l'association utilisatrice des locaux. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'association utilisera les locaux mis à sa disposition au cours de l'année scolaire 2020/2021.

La Compagnie du Bonheur a souhaité utiliser une classe et un préfabriqué de l'école République afin d'y dispenser des cours de théâtre.

La commission Animation - Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales - Communication du mardi 29 septembre 2020 a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République au profit de la Compagnie du Bonheur durant l'année scolaire 2020-2021.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

2020-06-201B

VIE ASSOCIATIVE

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE, 64 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE COSTA RICA

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la volonté de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'accompagner au mieux les acteurs du tissu associatif local, la municipalité souhaite mettre à disposition de plusieurs associations de la ville des locaux au sein de l'ancienne école République.

L'ensemble des activités scolaires qui s'y tenaient auparavant ayant été transférées vers les nouvelles écoles Honoré de Balzac/Anatole France, cette mise à disposition ne nécessite donc pas la signature d'une convention tripartite comme cela a pu être le cas par le passé.

Ainsi, il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre la ville et l'association utilisatrice des locaux. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'association utilisera les locaux mis à sa disposition au cours de l'année scolaire 2020/2021.

L'association France Costa Rica a souhaité utiliser une classe de l'ancienne école République afin d'y dispenser des cours d'espagnol.

La commission Animation - Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales - Communication du mardi 29 septembre 2020 a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République au profit de l'association France Costa Rica durant l'année scolaire 2020-2021.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

2020-06-201C

VIE ASSOCIATIVE

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE, 64 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION APEJT (ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT DU JAPONAIS EN TOURAINÉ)

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la volonté de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'accompagner au mieux les acteurs du tissu associatif local, la municipalité souhaite mettre à disposition de plusieurs associations de la ville des locaux au sein de l'ancienne école République.

L'ensemble des activités scolaires qui s'y tenaient auparavant ayant été transférées vers les nouvelles écoles Honoré de Balzac/Anatole France, cette mise à disposition ne nécessite donc pas la signature d'une convention tripartite comme cela a pu être le cas dans les années précédentes.

Ainsi, il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre la ville et l'association utilisatrice des locaux. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'association utilisera les locaux mis à sa disposition au cours de l'année scolaire 2020/2021.

L'Association pour l'Enseignement du Japonais en Touraine a souhaité utiliser une classe et un préfabriqué de l'école République afin d'y dispenser des cours de japonais et de français.

La commission Animation - Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales - Communication du mardi 29 septembre 2020 a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République au profit de l'Association pour l'Enseignement du Japonais en Touraine durant l'année scolaire 2020-2021.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

2020-06-201D

VIE ASSOCIATIVE

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE, 64 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CAPHARNAÛM THÉÂTRE

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la volonté de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'accompagner au mieux les acteurs du tissu associatif local, la municipalité souhaite mettre à disposition de plusieurs associations de la ville des locaux au sein de l'ancienne école République.

L'ensemble des activités scolaires qui s'y tenaient auparavant ayant été transférées vers les nouvelles écoles Honoré de Balzac/Anatole France, cette mise à disposition ne nécessite donc pas la signature d'une convention tripartite comme cela a pu être le cas par le passé.

Ainsi, il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre la ville et l'association utilisatrice des locaux. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'association utilisera les locaux mis à sa disposition au cours de l'année scolaire 2020/2021.

L'association Capharnaüm Théâtre a souhaité utiliser une classe de l'ancienne école République afin d'y dispenser des cours de théâtre.

La commission Animation - Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales - Communication du mardi 29 septembre 2020 a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République au profit de l'association Capharnaüm Théâtre durant l'année scolaire 2020-2021.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

2020-06-201E

VIE ASSOCIATIVE

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE, 64 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA TROUPE D'UTOPISTES

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la volonté de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'accompagner au mieux les acteurs du tissu associatif local, la municipalité souhaite mettre à disposition de plusieurs associations de la ville des locaux au sein de l'ancienne école République.

L'ensemble des activités scolaires qui s'y tenaient auparavant ayant été transférées vers les nouvelles écoles Honoré de Balzac/Anatole France, cette mise à disposition ne nécessite donc pas la signature d'une convention tripartite comme cela a pu être le cas par le passé.

Ainsi, il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre la ville et l'association utilisatrice des locaux. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'association utilisera les locaux mis à sa disposition au cours de l'année scolaire 2020/2021.

L'association la troupe d'Utopistes a souhaité utiliser une classe de l'ancienne école République afin d'y dispenser des cours de théâtre.

La commission Animation - Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales - Communication du mardi 29 septembre 2020 a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République au profit de L'association la troupe d'Utopistes durant l'année scolaire 2020-2021.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

2020-06-201F

VIE ASSOCIATIVE

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE, 64 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SAINT-CYR MÉLODIE

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la volonté de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'accompagner au mieux les acteurs du tissu associatif local, la municipalité souhaite mettre à disposition de plusieurs associations de la ville des locaux au sein de l'ancienne école République.

L'ensemble des activités scolaires qui s'y tenaient auparavant ayant été transférées vers les nouvelles écoles Honoré de Balzac/Anatole France, cette mise à disposition ne nécessite donc pas la signature d'une convention tripartite comme cela a pu être le cas par le passé.

Ainsi, il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre la ville et l'association utilisatrice des locaux. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'association utilisera les locaux mis à sa disposition au cours de l'année scolaire 2020/2021.

L'association Saint-Cyr Mélodie a souhaité utiliser une classe de l'ancienne école République afin d'y tenir des classes de chant.

La commission Animation - Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales - Communication du mardi 29 septembre 2020 a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République au profit de L'association Saint-Cyr Mélodie durant l'année scolaire 2020-2021.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,

Exécutoire le 19 octobre 2020.

2020-06-201G

VIE ASSOCIATIVE

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RÉPUBLIQUE, 64 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE ÉTATS-UNIS

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la volonté de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'accompagner au mieux les acteurs du tissu associatif local, la municipalité souhaite mettre à disposition de plusieurs associations de la ville des locaux au sein de l'ancienne école République.

L'ensemble des activités scolaires qui s'y tenaient auparavant ayant été transférées vers les nouvelles écoles Honoré de Balzac/Anatole France, cette mise à disposition ne nécessite donc pas la signature d'une convention tripartite comme cela a pu être le cas par le passé.

Ainsi, il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre la ville et l'association utilisatrice des locaux. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'association utilisera les locaux mis à sa disposition au cours de l'année scolaire 2020/2021.

L'association France Etats-Unis a souhaité utiliser une classe de l'ancienne école République afin d'y dispenser des cours d'anglais.

La commission Animation - Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales - Communication du mardi 29 septembre 2020 a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école élémentaire République au profit de l'association France Etats-Unis durant l'année scolaire 2020-2021.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

2020-06-202

VIE ASSOCIATIVE

MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE JEAN MOULIN RÉPUBLIQUE

CONVENTION AVEC LE RÉVEIL SPORTIF AU PROFIT DE SA SECTION TIR A L'ARC

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

La section Tir à l'Arc du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire utilise le gymnase Jean Moulin République pour la pratique de son activité.

Au regard du caractère spécifique et potentiellement dangereux de cette pratique, il est proposé d'adopter une convention pour encadrer cette mise à disposition et particulièrement les modalités de protection que le club devra installer avant chaque début de séance.

La commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture - Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 29 septembre 2020 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE

2020-06-300

ENSEIGNEMENT

MISE EN PLACE D'ÉTUDES SURVEILLÉES DANS LES ÉCOLES ANATOLE FRANCE, PERIGOURD ET ENGERAND – ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC D'INDRE-ET-LOIRE

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Depuis 2010, sur demande des directeurs et représentants des parents d'élèves des écoles élémentaires Anatole France, Engerand et Périgourd, des études surveillées ont été mises en place en partenariat avec l'A.D.P.E.P. 37 (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 37). Les champs de compétence de cette association s'exercent tant dans le domaine éducatif et pédagogique que social et médico-social.

Ce dispositif qui satisfait pleinement les différents acteurs concernés (enfants, parents, enseignants...) est reconduit pour l'ensemble des écoles de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'année scolaire 2020-2021. Le démarrage des études surveillées a été retardé compte tenu du contexte sanitaire ; il sera effectif après les vacances d'automne à compter du lundi 2 novembre.

Le tarif de l'heure d'étude surveillée est de 3,00 € pour toutes les écoles A. France, Engerand et Périgourd. Le service sera accessible moyennant une inscription préalable valable pour une période définie (de vacances scolaires à vacances scolaires) à la journée (le lundi, mardi et jeudi) ou à la semaine. Les enfants scolarisés du CP au CM2 seront accueillis par groupe de niveau si possible (minimum 8 et maximum 15) dans les locaux scolaires. L'A.D.P.E.P. 37 est chargée de la rémunération des enseignants volontaires et/ou des étudiants au cas où le nombre d'enseignants intéressés ne serait pas suffisant et de la facturation du service aux familles sous forme de cartes prépayées. Un règlement de fonctionnement est établi ; il insistera notamment sur la nécessité pour les familles de contrôler les devoirs qui seront effectués par les enfants dans le cadre de cette activité facultative.

Un bilan sera effectué à la fin de chaque trimestre puis en fin d'année scolaire avec les représentants de l'A.D.P.E.P. 37, les directeurs des écoles et représentants des parents d'élèves.

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance a examiné ce rapport et la convention proposée au titre de ce partenariat avec l'A.D.P.E.P.37 dans sa séance du mercredi 30 septembre 2020 et a donné un avis favorable. Cette convention prévoit la mise à disposition des locaux des écoles concernées sous réserve de l'avis favorable des conseils d'école, ainsi que les modalités de versement de la subvention relative à cette activité qui comporte la prise en charge des frais administratifs et d'adhésion des familles à l'A.D.P.E.P. 37.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'année scolaire 2020-2021,
- 2) Décider d'attribuer une subvention à l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 37 pour contribuer à la réalisation de ce projet et dont les modalités sont définies dans la convention,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2020 – Chapitre 65 - article 6574, compte ENS 100-212.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

2020-06-301

ENSEIGNEMENT

SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2019-2020

SORTIES SCOLAIRES DE 1^{ère} CATÉGORIE

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PAR ÉCOLE EN FONCTION DES PROJETS

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997, exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, le Conseil Municipal a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'il entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1^{ère} catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. Le Conseil Municipal attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2^{ème} catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, le Conseil Municipal attribue à chaque groupe scolaire

élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.

- 3ème catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée »).

Selon ladite circulaire, il est proposé que :

- pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
- Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50% du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

Suite à la délibération municipale du 11 mars 2002, exécutoire le 26 mars 2002, réglementant les sorties scolaires, il y a lieu d'attribuer à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle une contribution municipale de 3,05 € par élève, soit la somme de 3 153,70 €. En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, Madame BETTEGA, Directrice de l'école élémentaire Anatole France, a dû annuler une sortie au parc du Puy du Fou. La Ville lui a proposé de récupérer les places pour en faire bénéficier les jeunes inscrits aux séjours de #CapJeunes. Le coût du rachat de ces places auprès de l'école Anatole France était de 1 000,00 €. La Ville a proposé de reverser cette somme lors de l'attribution des subventions relatives aux sorties scolaires.

Il y a donc lieu d'ajouter exceptionnellement la somme de 1 000,00 € à la subvention de l'école élémentaire Anatole France. Le montant total de la subvention attribuée aux écoles pour les sorties de 1^{ère} catégorie s'élève à 4 153,70 €.

Il convient de verser à chacune des huit écoles publiques les sommes suivantes détaillées dans le tableau ci-après :

Ecoles	Nombre d'élèves	Montant de la subvention
Roland Engerand	262	799,10 €
Charles Perrault	123	375,15 €
Périgourd maternelle	93	283,65 €
Périgourd élémentaire	221	674,05 €
Honoré de Balzac	123	375,15 €
Anatole France	212	1 646,60 €
TOTAL	1034	4 153,70 €

Ce rapport a été examiné lors de la commission Jeunesse – Enseignement - Loisirs - Petite Enfance du mercredi 30 septembre 2020 et a reçu un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Verser sur le compte de chaque coopérative scolaire de l'école concernée la somme correspondant à la subvention proportionnelle au nombre d'élèves scolarisés,
- 2) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

2020-06-302

ENSEIGNEMENT

LOISIRS

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LE MOULIN NEUF »

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE METTRAY POUR LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur VIGOT, Conseiller Municipal, présente le rapport suivant :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire est gestionnaire de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du Moulin Neuf, situé rue du Vieux Calvaire à Mettray. Cet accueil de loisirs est déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ; il est agréé par les autorités compétentes pour accueillir jusqu'à 300 enfants maximum âgés de 3 à 11 ans.

Depuis le mois de septembre 2020, en raison d'une augmentation importante des effectifs les mercredis, et en raison du protocole sanitaire imposé par les autorités pour limiter la diffusion du coronavirus COVID 19, les locaux actuels du Moulin Neuf s'avèrent trop exigus pour répondre à la demande des familles et assurer le confort des enfants.

De son côté, la ville de Mettray dispose, à proximité du site du Moulin Neuf, d'un groupe scolaire restructuré récemment. Ce groupe scolaire dispose d'un restaurant maternelle et élémentaire avec locaux attenants nécessaires à la réception et à la remise en température de repas livrés en liaison froide. Ces locaux ne sont pas utilisés le mercredi et pendant les vacances scolaires (Hiver, Printemps, Juillet/Août et Automne).

En réponse à la demande de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, la commune de Mettray propose de mettre à disposition ces locaux afin d'y organiser un service de restauration pour l'accueil de loisirs du Moulin Neuf. Une convention précise les modalités de cette mise à disposition.

Ce rapport a été examiné lors de la commission Jeunesse – Enseignement - Loisirs - Petite Enfance du mercredi 30 septembre 2020 et a reçu un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer la convention de mise à disposition des locaux du restaurant scolaire avec la commune de Mettray et tous les documents s'y rapportant,
- 2) Inscrire au budget primitif 2021 les dépenses correspondantes, chapitre 011 – article 62875.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

**URBANISME – PROJETS URBAINS – AMENAGEMENT URBAIN –
COMMERCE – ENVIRONNEMENT ET MOYENS TECHNIQUES**

2020-06-400

CESSIONS FONCIÈRES

PARC D'ACTIVITÉS EQUATOP – LA RABELAIS

CESSION FONCIÈRE – 2-4 RUE LÉANDRE POURCELOT – PARCELLE CADASTRÉE AK N° 74p AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES ELFES OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT

ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 13 MAI 2019 ET DE LA DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE DU 17 JUIN 2019

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Par une délibération en date du 13 mai 2019, exécutoire le 14 mai 2019, le Conseil Municipal a autorisé la cession du terrain situé 2-4 rue Léandre Pourcelot, cadastré AK n°74 (14.148 m²), au profit de l'Association des Elfes ou toute personne morale pouvant s'y substituer, moyennant le prix de 1 415 000,00 € HT, soit environ 100,00 € HT le mètre carré, pour y implanter un établissement d'apprentissages scolaires et préprofessionnels au profit d'enfants porteurs d'une déficience intellectuelle.

Par une délibération modificative en date du 17 juin 2019, exécutoire le 18 juin 2019, l'emprise du terrain vendu a été réduite, dans le cadre des études menées sur la ZAC de la Roujolle et dans l'hypothèse d'un raccordement au futur boulevard périphérique.

Le permis de construire a été délivré prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, préalable à la réalisation des travaux. Le diagnostic d'archéologie préventive a été réalisé en janvier 2020 et le rapport transmis le 16 mars 2020. Le 25 mai 2020, le Préfet de Région a prescrit par arrêté la réalisation de fouilles archéologiques complémentaires.

Cette contrainte impactant le projet des Elfes tant au niveau des délais de réalisation de leur projet que de l'autorisation déjà obtenue de l'ARS, l'association des Elfes n'a pas souhaité donner suite à cette acquisition.

Dans un souci de parallélisme des formes et afin de pouvoir mettre de nouveau ledit bien précité à la vente, il convient aujourd'hui d'abroger la délibération municipale du 13 mai 2019, ainsi que sa délibération modificative en date du 17 juin 2019.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 septembre 2020 et a émis un avis favorable

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération municipale en date du 13 mai 2019, exécutoire le 14 mai 2019, qui avait autorisé la cession par la Commune du terrain situé 2-4 rue Léandre Pourcelot cadastré AK n°74 (2.531m²) au profit de l'Association des Eflés ou toute personne morale pouvant s'y substituer, ainsi que sa délibération modificative en date du 17 juin 2019, exécutoire le 18 juin 2019.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,

Exécutoire le 19 octobre 2020.

2020-06-401

URBANISME

ZAC BOIS RIBERT

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING PUBLIC – LOT 3 : ESPACES VERTS

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N°1

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE MODIFICATION

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du programme d'investissement 2020, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé d'inscrire des crédits sur le budget annexe de la ZAC Bois Ribert afin de réaliser un parking public.

Un dossier de consultation a été élaboré et un avis d'appel public à la concurrence a été envoyée au BOAMP le 21 février 2020 avec comme date limite de remise des offres le 16 mars 2020 à 12 heures.

Le dossier comporte trois lots :

Lot 1 : terrassement/VRD/tranchées techniques-infrastructures télécom et éclairage public

Lot 2 : éclairage public

Lot 3 : espaces verts

Ce dossier comporte également la prise en compte de variante uniquement pour le lot 1 et concerne la structure de la chaussée.

L'analyse des offres a été effectuée par le maître d'œuvre durant la période de confinement. Ce rapport d'analyse a été examiné par la commission Urbanisme – Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce - Environnement - Moyens Techniques, réunie à distance, conformément à l'ordonnance n°2020-319 du 1^{er} avril

2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics afin de faire face à l'épidémie de COVID 19.

Par décision du Maire en date du 21 mai 2020, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-319 du 1^{er} avril 2020, les marchés ont été attribués de la manière suivante :

Lot 1 : terrassement/VRD/tranchées techniques-infrastructures télécom et éclairage public à l'entreprise TPPL de Cinq Mars La Pile pour un montant de 159 969,19 € HT,

Lot 2: éclairage public à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE de Joué-les-Tours pour un montant de 13 817,50 € HT

Lot 3 : espaces verts à l'entreprise PETIT JARDIN-CAP VERT de Sorigny pour un montant de 26 031,00 € HT.

Les travaux ont débuté à la mi-juin 2020. Par délibération en date du 21 septembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé la passation et la signature de modifications en cours d'exécution pour le lot 1 terrassement/VRD/tranchées techniques-infrastructures télécom et éclairage public ainsi que pour le lot n°2 éclairage public.

Des travaux modificatifs et supplémentaires sont à prendre en compte pour l'amélioration du projet sur le lot 3.

Lot 3: espaces verts : les travaux supplémentaires comportent des plus-values sur les arbres et cépées ainsi que la création de nivelés en long de voirie en terre végétale de hauteur de 40 à 50 cm avec fourniture et mise en œuvre d'enrochements complémentaires aux nivelés à créer avec intégration visuelle (400/500) pour un montant de 3 300,00 € HT.

Le montant initial du marché d'un montant de 26 031,10 € HT se trouve porté à la somme de 29 331,10 € HT après la modification en cours d'exécution n°1 représentant une augmentation de 12,677 %.

La commission Urbanisme - Projets Urbains - Aménagement Urbain - Commerce – Environnement – Moyens Techniques réunie le lundi 28 septembre 2020 a émis un avis favorable à la passation de cette modification en cours d'exécution.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner la modification en cours d'exécution n°1 au marché conclu avec l'entreprise CAP VERT PAYSAGES de Sorigny pour le lot 3,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à conclure et signer cette modification en cours d'exécution n°1 avec la société ci-dessus,
- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget annexe ZAC Bois RIBERT 2020 – chapitre 011-article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

2020-06-402

URBANISME

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC – TRANCHE II ECO

CESSION DE L'ÎLOT K, A PRENDRE SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AH N° 113p, 17p, 117p, 121p, 119p, 10p, 9p, 8p, 93p, 3p, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DIS TOURS NORD OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 22 JUIN 2020

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5 ha) et économique pour 22 % (5,5 ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 30 mars 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé le 26 janvier 2015.

Monsieur MARCHAND, Président de la SAS DIS TOURS NORD s'est montré intéressé pour acquérir l'îlot K, au nord de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie dans la tranche II partie économique, cadastré section AH n° 113p, 17p, 117p, 121p, 119p, 10p, 9p, 8p, 93p, 3p, sous réserve du document d'arpentage, pour une surface d'environ 22 617 m², afin d'y implanter un parc commercial « Retail Park » avec plusieurs enseignes du Groupe LECLERC.

Par une promesse d'acquisition signée à Tours le 12 février 2020, Monsieur MARCHAND s'est porté définitivement acquéreur de ce lot, moyennant le prix de 180,00 € HT le m², soit un prix global approximatif de 4 071 060,00 € HT. L'avis des Domaines a été sollicité (voir cahier de rapports du conseil municipal de juin 2020). Il a fourni une esquisse du projet de construction préalablement à la cession du lot.

Lors d'une délibération en date du 22 juin 2020, il a été décidé de céder une surface d'environ 22 617 m² sur l'îlot K à prendre sur les parcelles cadastrées section AH n° 113p, 17p, 117p, 121p, 119p, 10p, 9p, 8p, 93p, 3p (sous réserve du document d'arpentage), moyennant le prix de 180,00 € HT le m², soit un prix global approximatif de 4 071 060,00 € HT.

Le projet d'aménagement des abords du boulevard André-Georges Voisin et son accès ont fait apparaître une modification de surface de l'îlot à céder. Cet îlot devrait avoir une surface d'environ 22 938 m² sous réserve du document d'arpentage au lieu des 22 617 m² prévus initialement, sans modification de prix. Monsieur MARCHAND a accepté cette modification.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder l'îlot K destiné à accueillir un retail park avec plusieurs enseignes à prendre sur les parcelles cadastrées section AH n° 113p, 17p, 117p, 121p, 119p, 10p, 9p, 8p, 93p, 3p, pour une surface d'environ 22 938 m² au lieu des 22 617 m² (sous réserve du document d'arpentage) de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de la SAS DIS TOURS NORD ou toute autre société s'y substituant,
- 2) Le reste de la délibération du 22 juin 2020 demeure sans changement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 13 octobre 2020,
Exécutoire le 13 octobre 2020.**

2020-06-403

URBANISME

ZAC DE LA ROUJOLLE

ACQUISITION DES PARCELLES NON-BÂTIÉES CADASTRÉES AL N° 12 (493 M²), AL N° 63 (1 773 m²) ET AL N° 76 (3 745 m²) SITUÉES LIEU-DIT LA CROIX DE PIERRE APPARTENANT A M. AMELOT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La ZAC de la Roujolle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 37 hectares, elle a une vocation économique. Le budget de la ZAC a été créé, puis voté par délibérations du 15 octobre 2012 et du 25 mars 2013, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Monsieur AMELOT est propriétaire des parcelles non-bâties cadastrées section AL n°12 (493m²), 63 (1.773m²), et 76 (3.745m²) au lieu-dit la Croix de Pierre, incluses dans cette ZAC. Il souhaite vendre son bien.

Le propriétaire a accepté de céder ces parcelles non-bâties moyennant le prix de 155 499,00 €. L'avis de France Domaine a donc été sollicité. Dans l'hypothèse où les terrains seraient en culture, il a été convenu que l'indemnité d'éviction due au fermier serait comprise dans le prix. Il a été également convenu avec le vendeur que le bien devrait être vendu libre de toute occupation le jour de la réitération par acte authentique.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, libre d'occupation, auprès de Monsieur AMELOT, les parcelles non-bâties cadastrées AL n°12 (493m²), 63 (1.773m²), et 76 (3.745m²), située au lieudit la Croix de Pierre, incluses dans la ZAC de la Roujolle,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 155 499,00 €, en ce compris l'indemnité d'éviction due au fermier,
- 3) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour la demande de pièces nécessaires audit acte et notamment procéder à la purge éventuelle de tout droit de préemption, et pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,

- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais sont inscrits au budget annexe de la ZAC de la Roujolle – chapitre 011 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

2020-06-404

CESSION FONCIÈRE – 84 RUE DE LA LANDE

CESSION DES PARCELLES NON-BÂTIÈS CADASTRÉES SECTION AM N° 511p, 512p ET 515p AU PROFIT DE LA SCI GLVR1 (M. Gérard RENAULT) OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Lors du dépôt d'un permis de construire pour l'extension de son bâtiment, il a été constaté que la SCI GLVR1 avait son parking qui empiète sur le domaine privé de la Ville donnant sur la rue de la Lande et consistant en un merlon paysager.

Il a donc été proposé à Monsieur RENAULT, gérant de la SCI GLVR1, de régulariser cette situation. Ce dernier a accepté d'acquiescer une surface d'environ 176 m² sous réserve du document d'arpentage, à prendre sur les parcelles cadastrées section AM numéros 511p, 512p et 515p, moyennant le prix de 100,00 €/m² HT, soit la somme globale de 17 600,00 € HT.

Les divers frais (géomètre, notaire, et réalisation de clôture si nécessaire, ...) seront à la charge de la SCI GLVR1.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 septembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder les parcelles cadastrées section AM numéros 511p, 512p et 515p (d'une surface d'environ 176 m²) sous réserve du document d'arpentage, sise 84 rue de la Lande, au profit de la SCI GLVR1 ou toute personne pouvant s'y substituer,
- 2) Dire que cette cession aura lieu moyennant le prix de 100 €/m² HT, soit un prix global d'environ 17 600,00 € HT,
- 3) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire de l'acquéreur,

- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Préciser que la recette sera portée au budget Ville - chapitre 21 - article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

2020-06-405

MOYENS TECHNIQUES

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE

MAPA II – TRAVAUX

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N°2 AUX DIFFÉRENTS LOTS

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CES
MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION**

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Moyens Techniques, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement 2019, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit des crédits pour les travaux de réhabilitation de l'ancien hôtel de ville. Afin de réaliser ces travaux, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a conclu en fin d'année 2017, dans le cadre d'une procédure adaptée, un marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet Bourdin Villeret Robin de Tours.

Par délibérations en date du 13 mai 2019 et du 2 juillet 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances à signer les marchés avec les différentes entreprises retenues lors de ces deux séances.

Pour mémoire, les travaux se décomposent donc en une tranche ferme et une tranche optionnelle et comportent 15 lots détaillés comme suit :

Lot(s)	Désignation
1	Maçonnerie-gros-oeuvre désamiantage
2	Ravalement de façades
3	Charpente bois
4	Couverture ardoise, zinguerie
5	Menuiseries extérieures bois-Serrurerie
6	Menuiseries intérieures bois, parquet
7	Plâtrerie isolation
8	Plafonds acoustiques isolation

9	Carrelage Faïence sols souples
10	Peinture revêtements muraux
11	Ascenseur Monte-charge
12	Electricité-courants forts et faibles
13	Chauffage gaz ventilation
14	Plomberie-sanitaires
15	Nettoyage

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

Lot(s)	Tranche(s)	Désignation de la tranche
1	TF	Maçonnerie gros-oeuvre désamiantage
	TO001	tranche optionnelle
2	TF	Ravalement de façades
3	TF	Charpente bois

	TO001	Tranche optionnelle
4	TF	Couverture ardoise, zinguerie
5	TF	Menuiseries extérieures bois serrurerie
6	TF	Menuiseries intérieures bois -parquet
	TO001	Tranche optionnelle
7	TF	Plâtrerie isolation
	TO001	Tranche optionnelle
8	TF	Plafonds acoustiques-isolation
	TO001	Tranche optionnelle
9	TF	Carrelage Faïence sols souples
	TO001	Tranche optionnelle
10	TF	peinture revêtements muraux
	TO001	Tranche optionnelle
11	TF	Ascenseur, monte-charge
	TO001	Tranche optionnelle
12	TF	Electricité
	TO001	Tranche optionnelle
13	TF	Chauffage gaz, ventilation
	TO001	Tranche optionnelle
14	TF	Plomberie sanitaire
	TO001	Tranche optionnelle
15	TF	Nettoyage
	TO001	Tranche optionnelle

Ce dossier comporte également des clauses d'insertion sociales comme suit :

Clause de promotion de l'emploi

1° : Les principes L'entreprise retenue pour : Lot n°1 - Lot n° 2 - Lot n°3 exonéré dans le cadre du marché. Lot n°4 exonéré dans le cadre du marché. Lot n°5. Lot n°6. Lot n°7. Lot n°8 exonéré dans le cadre du marché. Lot n°9. Lot n°10. Lot n°11 : exonéré dans le cadre du marché. Lot n°12. Lot n°14 exonéré dans le cadre du marché. Lot n°15 exonéré dans le cadre du marché.

Les travaux ont débuté au cours du dernier trimestre 2019. En cours d'exécution des modifications doivent intervenir et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit de travaux de réhabilitation de bâtiment. Il s'agit de travaux soit en plus-value, soit en moins-value aboutissant aux sommes globales suivantes :

Par délibération en date du 22 juin 2020, le Conseil Municipal a autorisé la passation de diverses modifications en cours d'exécution pour différents lots représentant une augmentation globale de 104 238,45 € HT.

De nouvelles modifications en cours d'exécution doivent intervenir sur ce chantier de réhabilitation.

Ci-dessous le détail par lot de ces modifications en cours d'exécution :

N° de lot et entreprises	Nature de la modification en cours d'exécution	Montant en € HT de la modification en cours d'exécution	Montant initial du marché en € HT	Montant du marché après modification en cours d'exécution n°1 et % augmentation	Montant du marché après modification en cours d'exécution examinée et % augmentation total
Lot 4 BOUSSIQUET	Travaux en plus et moins-values relatifs aux châssis de toiture.	+1 762,37 €€	75 398,31 €	110 687,19 € soit + 46,8032%	112 449,56 € HT soit + 49.1406%
Lot 5 GUERIN	Plus et moins-values sur ce lot : Fourniture de vitrages « Monumental » identiques aux vitrages existants et non rapprochant comme indiqué au CCTP. Suppression du châssis neuf accès pompiers Travaux complémentaires salle réunion Devinière : châssis de doublage-modification boiseries Modification d'une fenêtre. Modification des impostes en doublage de la salle RABELAIS	+ 2 636,00 1 160,00 en moins-value +12 514,00 € + 858,00 € + 1 780,00 € Soit un total de +16 628,00 €	209 971,00 €	217 100,00 € soit +3.3952%	233 728,00 € HT soit + 11,3144%
Lot 7 TOLGA	Faux plafonds rigitone salle Rabelais Fourniture et pose plafond droit entre mezzanine et salle-Salle Rabelais	+ 21 604,67 € + 6 609,63 € Soit un total de 28 214,30 €	180 292,82 €	196 183,66 € soit 8,8139 %	224 397,96 € HT soit + 24,4630%
Lot 8 MORAIS	Travaux en plus et moins-value : suppression plafond type Rockfon Blanka sur T15 laqué blanc salle Rabelais. Fourniture et pose plafond type Rockfon coloral Noir. Module 600/600 de 22 mm d'épaisseur, posé sur	5 076,00 € HT en moins-value. + 1 838,46 € HT Soit 3 237,54 € HT en moins-	46 376,50 € HT	Sans objet	43 138,96 € HT soit 6,9809% en moins-value

	ossature apparente. Localisation scène	value			
Lot 9 SNEV	Travaux en moins-value sur mezzanine Suppression démolition certaines zones carrelées. Travaux moins et plus-value carrelage – faïence rez de lardin Travaux plus-value et moins- carrelage rez de jardin	785 € HT en moins-value 2 310,00 en moins-value + 18 810,30 € HT + 7 705,30 € HT soit + 23 420.60 € HT.	94 000,00 € HT	Sans objet	117 420,60 € HT soit + 24,9148%
Lot 10 CHUDEAU	Travaux en plus-value et moins-value sur la peinture des persiennes Mise en peinture sur plafond salle Rabelais	10 656,43 € HT en moins-value + 1965 ,01 € HT Soit un total de 8 691.42 € HT en moins-value	117 785,53 € HT	Sans objet	109 094,11 € HT soit 7,3790 % en moins
Lot 13 CCER	Alimentation et évacuation en eau pour machine à laver dans le local lingerie en rez de jardin	+ 395,69 € HT	59 933,20 € HT	Sans objet	60 328,89 € HT soit +0,6602%
Lot 14 CCER	Nouvelle chaudière à condensation A la suite du déplacement du mur de la cage d'escalier et de la réduction du local CTA, il est nécessaire de changer de modèle de centrale de traitement d'air. Remplacement radiateurs verticaux par radiateurs horizontaux	+17 866,08 € HT + 1 295,14 HT + 2 045,76 € HT Soit un total + 21 206,98 € HT	59 933.20 € HT	69 635,63 € HT soit + 16,1887 %	90 842,61 € HT soit +51,5731%

La commission Urbanisme - Projets Urbains - Aménagement Urbain - Commerce – Environnement – Moyens Techniques réunie le lundi 28 septembre 2020 a émis un avis favorable à la passation de ces modifications en cours d'exécution.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner les modifications en cours d'exécution ci-dessus et autoriser la conclusion de ces dernières,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer ces modifications en cours d'exécution avec les entreprises attributaires des marchés,

3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget communal 2020 – chapitre 902, article 2313.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,
Exécutoire le 19 octobre 2020.**

2020-06-406

MOYENS TECHNIQUES - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

APPEL D'OFFRES OUVERT

NETTOYAGE SUPPLÉMENTAIRE DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET GYMNASES SUITE A LA COVID 19

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N°1 AU LOT 1 : DIVERS BÂTIMENTS ET AU LOT 2 : ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CES MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Moyens Techniques, présente le rapport suivant :

Depuis 2007, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé de confier l'entretien de divers bâtiments communaux à des entreprises privées. Les bâtiments concernés sont des bâtiments situés sur différents lieux de la commune ainsi que les gymnases pour l'entretien des vestiaires, sachant que l'entretien des sols sportifs continue à être effectué par l'équipe des sports de la ville. Un lot pour le nettoyage des vitres est également présent.

Le dossier de consultation se décompose en trois lots, à savoir :

- Lot n°1 : prestations de ménage dans divers bâtiments,
- Lot n°2 : prestation de ménage pour les équipements sportifs,
- Lot n°3 : vitrerie.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 9 décembre 2019, a attribué les marchés comme suit :

- **Lot n°1 : prestations de ménage dans divers bâtiments attribués à l'entreprise NETTO DECOR de VIRE (14) pour les montants suivants :**

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020 : divers bâtiments existants pour un montant de 33 239,28 € HT.

Période du 01/06/2020 au 31/12/2020 : entretien salles Rabelais et Grandgousier rénovées pour un montant de 883,84 € HT. **Montant total pour année 2020** : 34 123,12 € HT.

Période du 01/04/2021 au 31/12/2021 : entretien salles réunions mairie annexe suite aux travaux pour un montant de 1 104,81 € HT. **Montant total année 2021** : 36 995,65 € HT.

- **Lot n°2 : prestation de ménage pour les équipements sportifs attribué à NETTO DECOR de VIRE (14) pour un montant annuel de 55 594,11 € HT.**

Le forfait mensuel pour ces prestations s'élève à la somme de de 2 145,00 € HT. Les conditions énoncées ci-dessus s'appliqueront également à ce lot. Le montant total, pour une durée de 7 mois, est de 15 015,00 € HT représentant 27 % du montant du marché initial. Cette modification en cours d'exécution sera également examinée par la Commission d'Appel d'Offres qui se réunira le 7 octobre 2020.

La commission Urbanisme - Projets Urbains - Aménagement Urbain - Commerce – Environnement – Moyens Techniques réunie le lundi 28 septembre 2020 a émis un avis favorable à la passation de cette modification en cours d'exécution.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation de ces deux modifications en cours d'exécution avec l'entreprise titulaire de chacun des lots,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à conclure et signer ces modifications en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise titulaire de chacun des lots,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires sont inscrits au budget communal 2020, chapitre 011, article 6283 et qu'ils le seront en 2021, en tant que de besoin.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,

Exécutoire le 19 octobre 2020.

ARRETES
MUNICIPAUX

2020-1414

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose de poteaux télécom 12 et 15 rue Alfred de Vigny - 7 et 13 rue Pierre Loti - 2 et 14 rue Michel de Montaigne - 15, 17, 19, 25, 27, 29, 35 rue Pierre de Ronsard - 2, 14, 17 rue Joachim du Bellay - 32 et face au 2 rue François Villon (rue Rabelais) - 43, 50, 57, 59 rue François Rabelais - 130 rue de la Croix de Périgourd - 8/10 rue Alfred de Musset – THD-37

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS,**

Considérant que les travaux de pose de poteaux télécom 12 et 15 rue Alfred de Vigny - 7 et 13 rue Pierre Loti - 2 et 14 rue Michel de Montaigne - 15, 17, 19, 25, 27, 29, 35 rue Pierre de Ronsard - 2, 14, 17 rue Joachim du Bellay - 32 et face au 2 rue François Villon (rue Rabelais) - 43, 50, 57, 59 rue François Rabelais - 130 rue de la Croix de Périgourd - 8/10 rue Alfred de Musset nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **mardi 13 octobre et vendredi 11 décembre 2020 (interventions ponctuelles par poteau)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneau K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,

- Accès riverains maintenu.
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément aux accords de voirie n°2020-0159 ; 2020-0160, 2020-0161, 2020-0162, 2020-170 et 2020-0171.**

➤ **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1430
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Service des Sports
Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée à la piscine municipale E. Watel, rue de la Mairie à Saint-Cyr-sur-Loire ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

Cette régie encaisse les produits suivants :

*** PISCINE MUNICIPALE :**

Produits propres au fonctionnement de la piscine municipale : droits d'entrée des usagers, différentes recettes liées à son fonctionnement (cours municipaux de natation, cours d'aquabike, aquatraining et locations du sauna),

*** COSEC DE LA BECHELLERIE :**

Produits provenant de la location des courts de tennis et des droits d'entrée au gymnase de la Béchellerie lors de manifestations sportives payantes.

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires ou postaux et assimilés,
- par chèques vacances,
- par coupons sport,
- par cartes bancaires,
- par bons CAF,
- par bons MSA.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ;

ARTICLE SIXIEME :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre et Loire ;

ARTICLE SEPTIEME :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE HUITIEME :

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE NEUVIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 euros pour le numéraire et le seuil d'encaisse pour le compte de disponibilités est de 8000 euros.

En ce qui concerne les chèques vacances et les coupons sports, ceux-ci seront versés dès que leur montant atteindra 200 euros.

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE TREIZIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUINZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SEIZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

***Transmis au représentant de l'Etat le 19 novembre 2020,
Exécutoire le 19 novembre 2020.***

2020-1444

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Service des Sports

Nominations

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1430 en date du 05 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour le Service des Sports ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Fabrice METRO est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Fabrice METRO sera remplacé par Monsieur Alain GABRYSIK, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur Fabrice METRO est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 € ;

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur Fabrice METRO ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur Alain GABRYSIK, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1445
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Service des Sports
Nomination mandataires

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1430 en date du 05 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour le Service des Sports ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 octobre 2020,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 8 octobre 2020,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 29 octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Messieurs Landry AMAT et Yohann BARANGER sont nommés mandataires de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Service des Sports, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1446

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble par ouverture de chambre au niveau du 7 rue Henri Lebrun (côté montant et côté descendant)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SPIE CITYNETWORK – 6 rue de la Charpraie – 37173 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que les travaux de tirage de câble par ouverture de chambre au niveau du 7 rue Henri Lebrun (côté montant et côté descendant) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **lundi 19 octobre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée dans le sens montant,
- Aliénation de la voie de droit dans le sens descendant,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SPIE CYTINetworks,

- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1447

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement d'un véhicule poids lourd avec remorque pour un déménagement à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Aux Professionnels Réunis- 472, Edouard Vaillant B.P.61155-37011- TOURS CEDEX 1**

Considérant que le stationnement nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des usagers des voies soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du 14 octobre au 15 octobre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du n° 71 rue Des Amandiers pour le véhicule de déménagement,
- Matérialisation des véhicules de chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres amont du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1448

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement d'un véhicule poids lourd avec remorque pour un déménagement à Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Aux Professionnels Réunis- 472, Edouard Vaillant B.P.61155-37011- TOURS CEDEX 1**

Considérant que le stationnement nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des usagers des voies soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du vendredi 16 octobre 2020, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du n° 94 rue Anatole France pour le véhicule de déménagement,
- Matérialisation des véhicules de chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres amont du chantier,
- Le stationnement sera interdit au droit du n°91 rue Anatole France sur les emplacements marqués par panneaux B6a1
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1457

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement pour un branchement de gaz au 57 rue de la Croix Chidaine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de terrassement pour un branchement de gaz au 57 rue de la Croix Chidaine nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **mardi 20 octobre et jusqu'au vendredi 23 octobre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit des deux côtés de la chaussée,
- **La rue de la Croix Chidaine et le chemin communal n° 26 seront interdits à la circulation entre la rue de la Rousselière et la rue de la Charlotière. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de la Rousselière, la rue de la Charlotière.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME TP,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1459

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Bibliothèque

Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Services Culturels de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée à la bibliothèque George Sand, 2 et 4 place André Malraux à Saint-Cyr-sur-Loire ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

Cette régie encaisse les produits suivants :

- les frais d'inscription annuels,
- les amendes imputables par jour de retard,
- les duplicatas de la carte d'inscription,
- les frais de code barre détérioré – plastification,
- les produits relatifs à la délivrance de photocopies aux administrés,
- le produit de la vente de livres ou magazines lors de journées occasionnelles définies ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ;

ARTICLE SIXIEME :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE SEPTIEME :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE HUITIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 €.

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUINZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

***Transmis au représentant de l'Etat le 19 novembre 2020,
Exécutoire le 19 novembre 2020.***

2020-1460

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Bibliothèque

Nominations

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1459 en date du 07 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour la bibliothèque ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Nathalie MATYJAS est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie MATYJAS sera remplacée par Madame Elodie BAILLY, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Nathalie MATYJAS n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Nathalie MATYJAS ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Elodie BAILLY, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1461
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Bibliothèque
Nomination mandataires

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1459 en date du 07 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour la bibliothèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 octobre 2020,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 4 novembre 2020,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 4 novembre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Mesdames Pauline JAMET, Camille NAGISCARDE et Pauline BOGUTA sont nommées mandataires de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de la bibliothèque, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1462
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la livraison de matériaux à l'aide d'une grue mobile au 84 rue du Bocage (résidence Harmony)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **SMAC 10-12 rue de Belgique – 37000 TOURS**,

Considérant que la livraison de matériaux à l'aide d'une grue mobile au 84 rue du Bocage (résidence Harmony) nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mardi 20 octobre 2020 de 7 h 00 à 18 h 30**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée entre l'allée des Ormeaux et la rue Roland Engerand y compris sur les trottoirs,
- **La rue du Bocage sera interdite à la circulation entre la rue Paul Doumer et la rue Roland Engerand. Une déviation sera mise en place par la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux, la rue Fleurie et la rue Roland Engerand.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées :**
 - **rue du Bocage au carrefour avec les rues du Lieutenant-Colonel Mailloux et Calmette,**
 - **rue Edouard Branly au carrefour avec la rue d'Alger.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SMAC,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1463

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement du transformateur électrique (poste Mairie) rue Anatole France angle rue du Docteur Tonnellé

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 6/8 rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux de de remplacement du transformateur électrique (poste Mairie) rue Anatole France angle rue du Docteur Tonnellé nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **lundi 26 octobre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation, de chantier,
- **Rétrécissement de la chaussée – attention laisser de la place pour le passage des bus Fil Bleu rue Anatole France,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Accès riverains maintenus.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1468

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménageurs Bretons – 22 avenue Thérèse Voisin à Tours.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **3 novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement au droit du n°3 rue Didier Edon, avec pose de panneaux en amont et aval du déménagement,
- Interdiction de stationner au droit du 3 rue Didier Edon par pose de panneau B6a1.
- Matérialisation des véhicules de déménagement par cônes,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1469

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Transports Carré, 26 rue de la Morinerie à 37702 Saint Pierre des Corps**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le camion de déménagement et le maintien de la circulation des véhicules et des piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **15 octobre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur trois emplacements au droit du 44 Boulevard Charles de Gaulle par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1470
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Classes d'environnement
Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Enfance et de la Jeunesse de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée à la Mairie, parc de la Perraudière à Saint-Cyr-sur-Loire ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

Cette régie encaisse la participation des familles aux classes d'environnement pour leurs enfants ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par chèque vacances,
- par carte bancaire,
- par Internet (paiement en ligne).

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ;

ARTICLE SIXIEME :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 2 mois après l'envoi de la facture ;

ARTICLE SEPTIEME :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre et Loire ;

ARTICLE HUITIEME :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 € pour le numéraire et de 10 000 € pour le compte de disponibilités ;

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUINZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SEIZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

***Transmis au représentant de l'Etat le 19 novembre 2020,
Exécutoire le 19 novembre 2020.***

2020-1471
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Classes d'environnement
Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1470 en date du 07 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour les Classes d'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Nathalie CAILLAUD est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie CAILLAUD sera remplacée par Madame Manuella PINEAU, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Nathalie CAILLAUD n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Nathalie CAILLAUD ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Manuela PINEAU, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1472

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Classes d'environnement

Nomination mandataire

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1470 en date du 07 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour les Classes d'environnement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 octobre 2020,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 23 octobre 2020,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 23 octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Etienne BRUN est nommé mandataire de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Classes d'environnement, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1474

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'une armoire électrique au 50 rue du Mûrier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**,

Considérant que les travaux de pose d'une armoire électrique au 50 rue du Mûrier nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 19 octobre et jusqu'au vendredi 6 novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n° TMA CV-2020-0201.**
- **Obligation de prévenir les services techniques par mail (ctm@saint-cyr-sur-loire.com) 48 h 00 avant le début du chantier (hors week-end et jours fériés).**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1475

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la pose d'une nacelle élévatrice afin d'échafauder au droit de la rue de la Petite Perraudière coté pignon de l'ancienne Mairie à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **CRETE – 33, avenue du Danemark à TOURS.**

Considérant que les travaux de rénovation de l'ancienne Mairie nécessitent la pose d'une nacelle élévatrice pour échafauder empiétant sur la voirie, la protection des piétons et des intervenants de l'entreprise, le maintien de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mercredi 14 octobre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres à chaque extrémité du chantier,
- Interdiction de stationner sur une partie des emplacements réservés aux bus Fil Bleu, rue de la Petite Perraudière par pose de panneaux B6a1.
- Matérialisation de l'échafaudage la nuit par une lanterne de chantier,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le commandant du Centre de secours principal de Tours Nord,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.
- Le service de transport public Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1476

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour le remplacement d'un branchement électrique au 55 rue du Louvre

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ELEC-CENTRE/TP RESEAUX CENTRE – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT,**

Considérant que les travaux de terrassement pour le remplacement d'un branchement électrique au 55 rue du Louvre nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **mercredi 14 octobre et vendredi 6 novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir
- Cheminement piétons protégé et report sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ELEC-CENTRE/TP RESEAUX CENTRE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1477
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Vie Culturelle
Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-1401 en date du 03 décembre 2019 instituant une régie de recettes Vie Culturelle ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Florence BEAUVERGER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Florence BEAUVERGER sera remplacée par Madame Pascaline LAFON, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Florence BEAUVERGER est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 € ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Florence BEAUVERGER ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Pascaline LAFON, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1478

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Vie Culturelle

Nomination mandataires

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-1401 en date du 03 décembre 2019 instituant une régie de recettes Vie Culturelle ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 octobre 2020,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 29 octobre 2020,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 23 octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Mesdames Catherine ROUSSEL, Christelle CLAUD, Virginie REYNAERT et Stéphanie CHAPON sont nommés mandataires de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Vie Culturelle, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1479
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Petite Enfance
Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-1385 en date du 29 novembre 2019 instituant une régie de recettes Petite Enfance ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Sylvie NICOULEAU est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sylvie NICOULEAU sera remplacée par Madame Françoise FILLON, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Sylvie NICOULEAU est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 € ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Sylvie NICOULEAU ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Françoise FILLON, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1480

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sous-régie de recettes

Petite Enfance

Nomination mandataires

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-1385 en date du 29 novembre 2019 instituant une sous-régie de recettes Petite Enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2020,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 2 novembre 2020,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 2 novembre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Mesdames Vanessa DELALANDE-LAUNAI et Marie MABILLEAU sont nommées mandataires de la sous-régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Petite Enfance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Les mandataires sous-régisseur ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sous-régisseur sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1481
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Petite Enfance
Nomination mandataires

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-1385 en date du 29 novembre 2019 instituant une régie de recettes Petite Enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2020,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 2 novembre 2020,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 2 novembre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Mesdames Sylvie HUBERT et Isabelle GABRYSIK sont nommées mandataires de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Petite Enfance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1484
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Séjours Vacances
Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Enfance et de la Jeunesse de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée à la Mairie, parc de la Perraudière à Saint-Cyr-sur-Loire ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

Cette régie encaisse le produit de la participation des familles aux Séjours Vacances pour leurs enfants ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par chèque vacances,
- par carte bancaire,
- par Internet (paiement en ligne).

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ;

ARTICLE SIXIEME :

Il est possible de recevoir des encaissements anticipés et échelonnés pour la participation des familles aux frais des enfants en Séjours Vacances.

ARTICLE SEPTIEME :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre et Loire ;

ARTICLE HUITIEME :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le montant maximum de l'encaisse est de 1 000 € pour le numéraire et de 15 000 € pour le compte DFT.
Il n'y a pas de montant maximum de l'encaisse pour les versements des chèques vacances, ceux-ci doivent être versés mensuellement.

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUINZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SEIZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

***Transmis au représentant de l'Etat le 19 novembre 2020,
Exécutoire le 19 novembre 2020.***

2020-1485
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Séjours Vacances
Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1484 en date du 12 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour les Séjours Vacances ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Manuella PINEAU est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Manuella PINEAU sera remplacée par Madame Nathalie CAILLAUD, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Manuella PINEAU est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Manuella PINEAU ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Nathalie CAILLAUD, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1486

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Séjours Vacances

Nomination mandataire

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1484 en date du 12 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour les Séjours Vacances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 octobre 2020,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 23 octobre 2020,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 23 octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Etienne BRUN est nommé mandataire de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Séjours Vacances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1487

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 5 au 43 rue des Epinettes - 2 au 12 rue de Portillon – rond-point de Valls

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY, TB FIBRE – 2 rue d'Esves – 37270 AZAY LE RIDEAU, ERTV - 4 allée Rolland Pilain – 37000 TOURS, EL GOU TELECOM -41 rue de la Tête Noire – 37260 MONTS - CFO - 3 rue Léon Gaumont – 37100 TOURS,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique 5 au 43 rue des Epinettes - 2 au 12 rue de Portillon – rond-point de Valls nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 22 octobre et jusqu'au jeudi 10 décembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise TB FIBRE,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise ERTV,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise EL GOU TELECOM,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise CFO,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1488

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de dévoiement d'un réseau de gaz sur trottoir rue Georges Guérard (sur 45 m à partir de la rue des Amandiers)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de dévoiement d'un réseau de gaz sur trottoir rue Georges Guérard (sur 45 m à partir de la rue des Amandiers) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 26 octobre et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit des deux côtés de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- **La rue Georges Guérard sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue des Amandiers et la rue Louis Bézard.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de

Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME TP,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1489

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Changement de véhicule

Monsieur GOMEZ Frédéric – Licence n°3

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-3 et L. 2213-6,

Vu le Code des transports,

Vu l'arrêté municipal du 20 décembre 2002, exécutoire le 23 décembre 2002, autorisant Monsieur Frédéric GOMEZ à exploiter un taxi à compter du 24 décembre 2002,

Considérant que Monsieur Frédéric GOMEZ a déclaré la mise en service d'un nouveau véhicule à compter du 08 octobre 2020,

Vu les pièces justifiant de l'immatriculation et de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux dudit véhicule,

Considérant que le véhicule est bien équipé des équipements spéciaux obligatoires,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement n°3, Monsieur Frédéric GOMEZ est autorisé à utiliser le véhicule immatriculé FS-390-RY de marque MERCEDES-BENZ modèle VITO en remplacement du véhicule immatriculé DG-355-VR.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Préfète - Bureau de la circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,
- . Monsieur Frédéric GOMEZ,
- . Les services intéressés.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 9 octobre 2020,
Exécutoire le 9 octobre 2020.***

2020-1490

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un véhicule de chantier à SAINT CYR SUR LOIRE

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **LAVILLO CARRELAGE sis rue Marie de Lorraine, 37700 LA VILLE AUX DAMES.**

Considérant que le chantier nécessite de réserver un emplacement pour le stationnement d'un véhicule de chantier et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du 19 octobre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du 1 rue Gaston Cousseau pour le véhicule de chantier.
- Matérialisation des véhicules de chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1495

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un poteau fibre optique au 38 rue du Docteur Tonnellé

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS,**

Considérant que les travaux de pose d'un poteau fibre optique au 38 rue du Docteur Tonnellé nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 21 octobre 2020 pour une intervention de quelques heures le matin**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue du Docteur Tonnellé sera interdite à la circulation entre le quai de Portillon et la rue Victor Hugo **uniquement entre 9 h 00 à 13 h 30**. Une déviation sera mise en place par les quais de Portillon et de la Loire, la rue de la Mairie, la rue du Docteur Tonnellé, la rue Jacques-Louis Blot, l'avenue de la République, la rue du Docteur Calmette.**
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue de la Mésangerie au carrefour avec la rue Henri Lebrun.**
- **Réfection définitive de l'accotement/chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0109.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1496

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux télécom 38 quai de Portillon et quai de la Loire (entre le pont Napoléon et les Cent Marches– THD-37

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de remplacement de poteaux télécom 38 quai de Portillon et quai de la Loire (entre le pont Napoléon et les Cent Marches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 21 octobre 2020 (interventions ponctuelles par poteau)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **GRUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Intervention de l'entreprise autorisée uniquement entre 9 h 00 et 16 h 30,**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10 pour le quai de la Loire,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de la Loire étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIÈME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE QUATRIÈME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE CINQUIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE SIXIEME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SEPTIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE HUITIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE NEUVIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE DIXIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE ONZIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1497

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour la création d'un branchement de gaz au 52 rue de la Croix Chidaine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HUMBERT – 23 rue Jules Verne – 37520 LA RICHE**,

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour la création d'un branchement de gaz au 52 rue de la Croix Chidaine nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 9 novembre et jusqu'au vendredi 20 novembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Travaux par fonçage si possible,
- Rétrécissement minimum de la chaussée (travaux face au débouché d'une rue),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée (si fonçage impossible) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0206**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUMBERT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1498

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Délégation de fonction accordée à Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Conseiller Municipal délégué

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'instruction Générale relative à l'Etat Civil,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Considérant que l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal »,

Attendu qu'il y a lieu de célébrer un mariage le samedi 17 octobre 2020 à 10h30.

Considérant que ni le Maire ni aucun des adjoints de Saint-Cyr-sur-Loire ne seront en mesure de procéder à cette célébration de mariage à l'heure précitée.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Conseiller Municipal délégué, reçoit délégation pour célébrer le mariage de **Monsieur XXX** de **Madame XXX**, le **samedi 17 octobre 2020 à 10h30**, à l'Hôtel de Ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de TOURS,
- . Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Conseiller Municipal délégué,
- . Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la Ville.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1499

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Madame XXXX,

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour les véhicules de déménagement et le maintien de la circulation des véhicules et des piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **31 octobre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner devant le N°150 de la rue Victor Hugo par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour les véhicules de déménagement au droit du N° 151 rue Victor Hugo.
- La circulation des véhicules sera maintenue
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement piétons.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1500
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Droits de places et marchés
Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Affaires Administratives et Juridiques de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée à la Mairie, parc de la Perraudière à Saint-Cyr-sur-Loire ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

Cette régie encaisse les produits provenant des droits de place de marchés, manifestations et dépôts sur la voie publique ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,

- par chèque bancaire ;
Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ;

ARTICLE SIXIEME :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le montant maximum de l'encaisse est de 765 €.

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE DOUZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE TREIZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATORZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

***Transmis au représentant de l'Etat le 19 novembre 2020,
Exécutoire le 19 novembre 2020.***

2020-1501
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Droits de places et marchés
Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1500 en date du 14 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour les Droits de places et marchés ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Nathalie BIZOULIER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie BIZOULIER sera remplacée par Monsieur Jérémy CORREAS, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Nathalie BIZOULIER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Nathalie BIZOULIER ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur Jérémy CORREAS, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1502

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Droits de places et marchés

Nomination mandataires

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1500 en date du 14 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour les Droits de places et marchés ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2020,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 23 novembre 2020,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 23 octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Messieurs Rémy LAUMONIER, Jérôme SERVAIS et Sébastien MENAGER sont nommés mandataires de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Droits de places et marchés, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1518

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise définitive des enrobés de la piste mixte au 204 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

L'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donne délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

La décision du 29 décembre 2017 donne délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de reprise définitive des enrobés de la piste mixte au 204 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 26 octobre et vendredi 13 novembre 2020 (pour un ou deux jours d'intervention)**, les travaux seront réalisés par :

- L'entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la piste mixte (piétons/cyclistes),
- Cheminement mixte protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Aliénation de la chaussée dans le sens la Membrolle sur Choisille/Tours, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Accès riverains maintenu.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1519

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés sur le trottoir rue d'Amboise côté impair (côté rue des Rimoneaux) au niveau du passage pour piétons

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**,

Considérant que les travaux de reprise des enrobés sur le trottoir rue d'Amboise côté impair (côté rue des Rimoneaux) au niveau du passage pour piétons nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 26 octobre et le vendredi 6 novembre 2020 (pour une ou deux journées d'intervention)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.
- **Réfection définitive du trottoir à réaliser conformément à l'accord de voirie n°2020-0185.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,

- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1520

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **TRANSPORTS CARRE, 26 rue de la Morinerie à 37702 Saint Pierre des Corps.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le véhicule de déménagement et le maintien de la circulation des véhicules et des piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **23 novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner devant le N°54 de la rue Henri Bergson par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement au droit du N° 54 rue Bergson, avec pose de panneaux en amont et aval du déménagement.
- La circulation des véhicules sera maintenue
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1524

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagements Lamoureux – 34 Route du Château du Genêt a Joué-lès-Tours.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver trois places de stationnement pour le véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **5 novembre 2020 de 13h00 à 19h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner pour les véhicules de déménagement au droit du n°154 rue Fleurie, avec pose de panneaux en amont et aval du déménagement,
- Interdiction de stationner au droit du 154 rue Fleurie par pose de panneau B6a1.
- Matérialisation des véhicules de déménagement par cônes,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1525

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **CARRÉ Déménagement 26, rue de la Morinerie 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver trois places de stationnement pour les véhicules de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **11 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner les véhicules de déménagement au droit des n°54 et 56 Henri Bergson avec pose de panneaux en amont et aval du déménagement,
- Stationnement interdit au droit des n°54 et 56, pour les autres véhicules,
- Matérialisation des véhicules de déménagement par cônes,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1526

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion pour des travaux d'élagage chez Madame XXXX à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Denis LOUAULT Elagages La vielle chèvre de Lessert 85240 SAINT HILLAIRE DES LOGES.**

Considérant que les travaux nécessitent l'occupation du trottoir du n°08 au n°18 rue des Amandiers, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **28 octobre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du chantier, entre les numéros 08 et jusqu'au numéro 18 rue des Amandiers par panneaux B6a1,
- Mise en place des panneaux AK5,
- Matérialisation du véhicule et de la broyeuse par cônes,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1527

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement chez Monsieur XXXX à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **LES DEMENAGEURS BRETONS, 22 avenue Thérèse Voisin à 37000 Tours.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour les deux véhicules de déménagement et le maintien de la circulation des véhicules et des piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **26 et 27 novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner devant le N°16 de la rue de la Gagnerie par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour les deux véhicules de déménagement au droit du N° 16 rue de la Gagnerie, avec pose de panneaux en amont et aval du déménagement.
- La circulation des véhicules sera maintenue
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1528

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion de travaux chez Madame XXXX à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SARL CANAVEIRA – 8 rue Clément Ader 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE – 07.87.63.81.14,**

Considérant que le chantier nécessite de réserver trois places de stationnement pour les véhicules de l'entreprise,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,
A R R E T E**

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **02 au 06 novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur trois emplacements matérialisés au sol situés au droit des n°31 et 33 rue du Bocage par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour les véhicules de chantier avec matérialisation par cônes,
- La circulation des piétons et des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1529

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose et de remplacement de poteaux télécom 10 rue Aristide Briand - 35 et 55 rue du Port - 23, 27 et 30 rue de Palluau - rue de Palluau (près transfo) - face au 5 rue Jean Mermoz) – SGT-37-D8

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS,**

Considérant que les travaux de pose de poteaux télécom de pose et de remplacement de poteaux télécom 10 rue Aristide Briand - 35 et 55 rue du Port - 23, 27 et 30 rue de Palluau - rue de Palluau (près transfo) - face au 5 rue Jean Mermoz) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **jeudi 29 octobre et jeudi 24 décembre 2020 (interventions ponctuelles par poteau d'environ 2 heures)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneau de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu.
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément aux accords de voirie n°2019-898 ; 2019-905 et 2019-910.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1530

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de ravalement, et le stationnement d'un véhicule de chantier Chez Monsieur et Madame XXXX

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **ZEARO 125, avenue des Hauts de la Chaume 86280 SAINT BENOIT (05-49-58-22-21).**

Considérant que les travaux de ravalement d'une façade nécessitent la pose d'un échafaudage empiétant sur la voirie, la protection des piétons et des intervenants de l'entreprise, le maintien de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du lundi 02 novembre 2020 au lundi 30 novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres à chaque extrémité du chantier,
- Autorisation de stationnement pour un véhicule de chantier au droit du n°23, rue des Amandiers.
- Autorisation de stockage du matériel de chantier sur un emplacement de stationnement,
- Matérialisation de l'échafaudage la nuit par une lanterne de chantier,
- La chaussée sera laissée propre après la fin du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le commandant du Centre de secours principal de Tours Nord,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1539

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de plusieurs livraisons de matériaux au 2 rue des Fontaines pour la construction d'une maison

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **MAISONS CONCEPT – 80 boulevard de Chinon – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les différentes livraisons de matériaux au 2 rue des Fontaines pour la construction d'une maison nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 2 novembre 2020 et samedi 27 février 2021 pour environ 15 livraisons de matériaux durant chacune entre 20 minutes et 4 h 00,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier pour interdire le stationnement ainsi que celle pour fermer la rue à la circulation et indiquer la déviation notée ci-dessous,**
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée entre les n° 2 et 6 y compris sur les trottoirs,
- **Durant les livraisons : la rue des Fontaines sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Docteur Calmette et la rue du Bocage.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères (mardi matin et vendredi matin : collecte ménagère – mardi après-midi : collecte jaune – mercredi : collecte verte) et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu par la rue du Docteur Calmette.

➤ **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise MAISONS CONCEPT,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1540

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement de gaz au 24 rue des Amandiers

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT**,

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement de gaz au 24 rue des Amandiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **jeudi 5 novembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0186.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1541

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Capitaine Lepage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Capitaine Lepage afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Capitaine Lepage est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Capitaine Lepage est en double sens de circulation.

Le sens de circulation pour rentrer dans le parking à côté de la place Malraux s'effectue uniquement dans le sens Sud/Nord.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue du Capitaine Lepage sont régies par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet entre la rue St Exupéry et l'allée Louis Appéré.

Le stationnement est autorisé uniquement côté pair entre l'allée Louis Appéré et la rue Maurice Adrien.

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet côté impair entre l'allée Jacques Chevalier et la sortie du parking privé situé sous la place André Malraux ainsi que sur le parking des 36 et 38 rue du Capitaine Lepage et sur le parking à côté de la place André Malraux.

Le stationnement est interdit côté pair entre du 30 au 40 rue du Capitaine Lepage.

Le stationnement est autorisé côté pair du 42 rue du Capitaine Lepage jusqu'au niveau de la sortie du parking de la place Guy Raynaud.

Le stationnement est également interdit :

- Face aux numéros 36 et 38 rue du Capitaine Lepage sur le côté Ouest de l'espace vert sur une longueur de 22 mètres
- De chaque côté du carrefour entre la rue du Capitaine Lepage et la rue St Exupéry sur une longueur de 4 mètres
- De chaque côté de la sortie de l'allée Marc Rebière sur 4 mètres au Sud et de 6 mètres au Nord

Il consiste en une bande continue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Capitaine Lepage.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1542

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Bocage (entre la rue de Portillon et la rue Henri Bergson)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Bocage (entre la rue de Portillon et la rue Henri Bergson) afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Bocage entre la rue de Portillon et la rue du Docteur Calmette est en « zone 30 ».

La rue du Bocage entre la rue du Docteur Calmette et la rue Paul Doumer est limitée à 30 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Bocage entre la rue du Docteur Calmette et la rue Henri Bergson est en sens unique Sud/Nord.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue du Bocage sont régies par la priorité à droite.

Le carrefour avec la rue Roland Engerand est réglementé par des feux tricolores.

Les carrefours sont à sens giratoire à l'intersection entre les rues du Bocage et de Portillon ainsi qu'à l'intersection entre les rues du Bocage, du Docteur Calmette et de la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, le stationnement est interdit au droit :

- Au droit du n° 20 rue du Bocage sur une longueur de 7 mètres,
- Au droit du n° 27 rue du Bocage de chaque côté du portail sur une longueur de 7 mètres et de 8 mètres,
- Au droit du n° 29 au n° 31 rue du Bocage sur une longueur de 5 mètres,
- Au droit du n° 33 au n° 39 rue du Bocage sur une longueur de 34 mètres,
- Au droit du n°38 rue du Bocage sur une longueur de 14 mètres.

Il consiste en une bande discontinue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

Il est également interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur une place de stationnement devant le 90 rue du Bocage.

De plus, en référence à l'arrêté n° 2020-756 établi par la Police Municipale en date du 9 juillet 2020 et exécutoire le 16 juillet 2020, une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux rue du Bocage dans sa portion située entre le rond-point avec la rue du Docteur Calmette et le rond-point avec la rue de Portillon, notamment sur le parking.

La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 2 h 00 sur les créneaux horaires 8 h 00 à 22 h 00 du lundi au dimanche.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitants du quartier qui pourront bénéficier d'une carte de stationnement de résident.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Afin d'affirmer le caractère de la limitation à 30 km/h il est implanté un ralentisseur type « coussin berlinois » au niveau du 64 rue du Bocage.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Bocage.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1543

ARRETE PERMANENT**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES****Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Docteur Calmette,**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Docteur Calmette afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de du Docteur Calmette est limitée à 50 km/h sauf entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue du Bocage où la rue du Docteur Calmette est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de du Docteur Calmette est en sens unique Nord/Sud entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue du Bocage.

La rue du Docteur Calmette est en double sens entre la rue du Bocage et avenue de la République.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue du Docteur Calmette sont régies par la priorité à droite.

Le carrefour est à sens giratoire à l'intersection entre la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux et la rue du Bocage.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet rue du Docteur Calmette entre l'avenue des Cèdres et la rue Fleurie.

De plus, en référence à l'arrêté n° 2020-756 établi par la Police Municipale en date du 9 juillet 2020 et exécutoire le 16 juillet 2020, une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux rue du Docteur Calmette entre le boulevard Charles de Gaulle et l'avenue des Cèdres.

La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 2 h 00 sur les créneaux horaires 8 h 00 à 22 h 00 du lundi au dimanche.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitants de la rue du Docteur Calmette qui pourront bénéficier d'une carte de stationnement de résident.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commune, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un rétrécissement de la chaussée est placé au niveau du 55 rue du Docteur Calmette avec un sens de priorité Nord/Sud.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Docteur Calmette.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1544

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue des Fontaines

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue des Fontaines afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue des Fontaines est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue des Fontaines est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régi par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement, en référence à l'arrêté n° 2020-756 établi par la Police Municipale en date du 9 juillet 2020 et exécutoire le 16 juillet 2020, devient un stationnement à durée limitée dite « zone bleue » matérialisé par un panneau en entrée de rue.

La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 2 h 00 sur les créneaux horaires 8 h 00 à 22 h 00 du lundi au dimanche.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitants de la rue des Fontaines qui pourront bénéficier d'une carte de stationnement de résident.

Toutefois, le stationnement est interdit entre les n° 1 et 11 rue des Fontaines en raison de l'étroitesse de la chaussée.

De plus, le stationnement est interdit :

- Entre le n° 22 de la rue des Fontaines et la rue du Docteur Calmette sur une longueur de 8 mètres.
- Au droit du n° 16 rue des Fontaines de chaque côté du bateau sur une longueur d'1 mètre chacune.
- Au droit du n° 18 rue des Fontaines de chaque côté du bateau sur une longueur d'1 mètre chacune.
Il consiste en des bandes continues de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.
- Au droit du n° 25 rue des Fontaines sur une longueur de 5 mètres.
Il consiste en une bande discontinue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue des Fontaines.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1545

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement d'un véhicule de chantier et d'une benne à gravas au droit du numéro 31, rue du Bocage sur quatre emplacements de stationnement à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **La Société ROUSSEAU TP Zone artisanale du Pilon 37360 SEMBLANÇAY (02-47-55-81-71).**

Considérant que le chantier nécessite de réserver quatre emplacement pour le stationnement d'un véhicule de chantier, ainsi qu'une benne à gravas, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du 02 au 06 novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du 31 rue du Bocage sur quatre emplacements de stationnement pour le véhicule de chantier et la benne à gravas.
- Matérialisation du véhicule de chantier et de la benne à gravas par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1549

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose de deux bungalows et d'une aire de stockage entre les 11 et 15 rue Edmond Rostand pour des travaux de ravalement de façade demandés par Val Touraine Habitat

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EURO PEINTURE 37 – 12 rue de la Flottière – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que la pose de deux bungalows et d'une aire de stockage entre les 11 et 15 rue Edmond Rostand pour des travaux de ravalement de façade demandés par Val Touraine Habitat nécessite une réglementation pour l'occupation du domaine public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 2 novembre 2020 et jusqu'au vendredi 30 avril 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier et de barrières pour éviter l'accès au stockage,

Avant la pose des bungalows et du matériel stocké :

- Etat des lieux des espaces verts avec le service des Parcs et Jardins,

Lors de la pose et la dépose des bungalows et du matériel stocké :

- Rétrécissement de la chaussée,

- Si besoin : alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,

Durant la période du chantier :

- Aliénation des espaces verts selon plan défini à l'avance,
- **Interdiction à l'entreprise de stationner des véhicules sur les espaces verts.**

Après la dépose des bungalows et du matériel stocké :

- Nouvel état des lieux des espaces verts avec le service des Parcs et Jardins,
- Si nécessaire reprise des pelouses par une entreprise spécialisée.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EURO PEINTURE 37,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,

- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1550

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 60 rue Bretonneau

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 60 rue Bretonneau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 12 novembre et jusqu'au vendredi 20 novembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté,
- **La rue Bretonneau sera interdite à la circulation entre la rue Aristide Briand et la rue du Président Kennedy. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le quai des Maisons Blanches, le quai de Saint Cyr, la rue de la Mairie, la rue du Docteur Tonnellé et la rue de la Mignonnerie.**
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à l'entrée de la rue Bretonneau au carrefour avec le quai des Maisons Blanches.**
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à l'entrée de la rue Bretonneau au carrefour avec les rues de la Mignonnerie et de Pallau.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1551

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour la réalisation d'un branchement au 51 bis rue de la Ménardière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de terrassement sur trottoir pour la réalisation d'un branchement au 51 bis rue de la Ménardière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 9 novembre et mercredi 18 novembre 2020 pour une durée de 2 à 3 jours**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- **Alternat par panneaux de priorité B15 C18 uniquement à partir de 8 h 30,**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1558

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des revêtements des trottoirs rue de la Pinauderie entre le boulevard André-Georges Voisin et le rond-point qui mène à Brico Dépôt

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de reprise des revêtements des trottoirs rue de la Pinauderie entre le boulevard André-Georges Voisin et le rond-point qui mène à Brico Dépôt nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 9 novembre et jusqu'au vendredi 27 novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable,
- Vitesse limitée à 30 km/h.

Du 9 au 13 novembre 2020 :

- **La rue de la Pinauderie sera interdite à la circulation entre le boulevard André-Georges Voisin et le rond-point qui mène à Brico Dépôt. Une déviation sera mise en place par le boulevard André-Georges Voisin, la rue de la Lande, rue de la Pinauderie.**
- L'accès aux entreprises ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence s'effectuera par la déviation.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1566

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose de poteaux télécom 1 allée du Petit Ménage (690304) – 10 rue Fleurie (690300) – 28 rue Fleurie (690299) – SGT-37

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS,**

Considérant que les travaux de pose de poteaux télécom 1 allée du Petit Ménage (690304) – 10 rue Fleurie (690300) – 28 rue Fleurie (690299) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les jeudi 6 novembre octobre et jeudi 31 décembre 2020 (interventions ponctuelles par poteau d'environ 2 heures), les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneau de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu.
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2020-0102.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1573

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Jean Mermoz (partie sur le domaine public et partie privée)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2.

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant que le maire exerce, à l'intérieur de l'agglomération, la police de circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient privées ou publiques. En outre, le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de la circulation et du stationnement de la rue Jean Mermoz (partie sur le domaine public et partie privée) afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Jean Mermoz est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Jean Mermoz est une voie sans issue.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Le carrefour est à sens giratoire franchissable à l'intersection entre la rue Jean Mermoz et la rue de Palluau.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est réglementé et autorisé sur la partie publique de la rue (au fond de l'impasse sur la placette). Sur la partie privée, le stationnement est libre.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Jean Mermoz.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint Cyr sur Loire.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1577

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de revêtement de la chaussée et de trottoir rue Eugène Chevreul entre le rond-point des Vanniers et le rond-point Georges Clémenceau

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de revêtement de la chaussée et de trottoir rue Eugène Chevreul entre le rond-point des Vanniers et le rond-point Georges Clémenceau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 12 novembre et jusqu'au mercredi 25 novembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée,
- **La rue Eugène Chevreul sera interdite à la circulation entre le rond-point des Vanniers et le rond-Georges Clémenceau. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le boulevard Charles de Gaulle, la rue du Mûrier et la rue Lavoisier.**
- **L'accès aux commerces s'effectuera par le boulevard Charles de Gaulle et sa contre-allée.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1578

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de revêtement de la chaussée et du trottoir côté impair rue de la Croix de Périgourd entre la rue Pierre de Coubertin et jusque dans le carrefour avec la rue Pierre de Ronsard

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de revêtement de la chaussée et du trottoir côté impair rue de la Croix de Périgourd entre la rue Pierre de Coubertin et jusque dans le carrefour avec la rue Pierre de Ronsard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 16 novembre et jusqu'au lundi 30 novembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Aliénation du trottoir côté impair,
- Alternat par feux tricolores en dehors de la période de barrage de la rue,
- Vitesse limitée à 30 km/h,

Du 23 au 30 novembre 2020 :

- **La rue de la Croix de Périgourd sera interdite à la circulation entre la rue Pierre de Coubertin et l'allée de la Grange aux Dîmes. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de la Croix de Périgourd, la rue de la Sibotière, la rue de la Gaudinière, la rue de Preney, la rue de la Grosse Borne et la rue de la Croix de Périgourd.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Des pré-signalisations « rue barrée à xxx mètres » seront placées :**
 - **Rue de la Croix de Périgourd au carrefour avec la rue de la Sibotière**
 - **Rue de la Croix de Périgourd au carrefour avec la rue François Rabelais**

- **Rue Pierre de Ronsard au carrefour avec la rue Joachim du Bellay**
- **Rue Pierre de Montaigne au carrefour avec la rue Joachim du Bellay**
- **Rue Pierre Loti au carrefour avec la rue Joachim du Bellay**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DELIBERATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 12 OCTOBRE 2020

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Les articles L 123-4 à L 123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, explicités par le décret n° 95.562 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2000.6 du 4 janvier 2000 régissent l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, Etablissement Public Administratif Communal.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil d'Administration.

L'objectif d'un tel document est de permettre d'instaurer des mesures d'organisation interne propres à faciliter la qualité des travaux et des débats dans le respect des droits de chacun des élus.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Adopter le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale conformément aux dispositions des articles L 123-4 à L 123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- 2) Préciser que ce règlement intérieur a pour objet de fixer les règles applicables aux réunions et aux modalités des travaux du Conseil d'Administration en reprenant notamment certains articles du Code de l'Action Sociale et des Familles, et en complétant leurs dispositions par des points de fonctionnement spécifiques à Saint-Cyr-sur-Loire,
- 3) Souligner que le règlement intérieur approuvé sera annexé à la délibération et communiqué à chaque membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 20 novembre 2020,
Exécutoire le 20 novembre 2020.**

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent Mise à jour au 1^{ER} novembre 2020

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport :

I – PERSONNEL PERMANENT

Suppression d'emploi

Il convient de supprimer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}) qui figure au tableau des effectifs sans toutefois être pourvu.

Cette suppression a reçu l'avis favorable des membres du Comité Technique, dans leur séance du 1^{er} octobre 2020.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent avec effet au 1^{er} novembre 2020,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2020, différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 2 novembre 2020,
Exécutoire le 2 novembre 2020.**

RESSOURCES HUMAINES

Temps partiel annualisé de droit à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport :

Vu l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Le dispositif du temps partiel annualisé institué par le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 a pour objet de permettre aux agents de bénéficier, à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant, d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir leur rémunération suspendue.

Le temps partiel annualisé est de droit et peut être accordé aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public, à l'exclusion de ceux dont les obligations de service sont fixées en nombre d'heures (les professeurs et les assistants d'enseignement artistique). Il peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 % du temps plein.

L'initiative revient à l'agent qui formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale. Ce temps partiel annualisé peut être accordé immédiatement à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales après avis du Comité Technique.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2020,

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'instituer le temps partiel annualisé et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- le temps partiel débute par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois,
- les quotités de temps partiel annualisé sont fixées à 60 %, 70 %, 80 % et 100 % du temps plein,
- les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée,
- la durée du temps partiel annualisé est de 12 mois,
- le temps partiel annualisé n'est pas renouvelable.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 2 novembre 2020,
Exécutoire le 2 novembre 2020.**

RESSOURCES HUMAINES

Mise en place d'une prime COVID 19

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport :

Le décret n°2020-570 du 14 avril 2020 publié dans le cadre de l'urgence sanitaire a donné la possibilité aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle en faveur des agents mobilisés pour assurer la continuité du fonctionnement des services avec un degré d'exposition avéré.

Ainsi, bien que l'ensemble des agents aient perçu leur salaire intégralement durant la période de confinement, il est proposé que les agents de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale qui, ayant répondu à la demande de la Direction Générale, se sont investis tout en étant particulièrement exposés au risque de contamination au Coronavirus SARS-CoV-2, puissent percevoir cette prime, dite « Prime COVID-19 ».

Non reconductible, la prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime peut être versée aux agents ayant exercé leur fonction de manière effective entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 avec un surcroît significatif de travail pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cette prime sera versée selon deux montants, en fonction du degré d'exposition constaté.

Au degré d'exposition « IMPORTANT », la prime correspondante sera de 550 €.

Ce degré d'exposition concerne les missions en contact direct et systématique avec des personnes potentiellement porteuses de la Covid.

Au degré d'exposition « MODÉRÉ », la prime correspondante sera de 350 €.

Ce degré d'exposition concerne les missions en contact indirect et ponctuel avec des personnes potentiellement porteuses de la Covid.

La liste des bénéficiaires sera arrêtée selon un état de présence et le degré d'exposition au regard des missions exercées.

La prime sera versée en seule fois, sur la paie du mois d'octobre 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions et sociales.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'état et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaires déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 1^{er} octobre 2020,

1) Autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

2) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget du Centre Communal d'Action Sociale, Chapitre 012, article 64118.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 2 novembre 2020,
Exécutoire le 2 novembre 2020.***

ANNEXE

Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE
Affichage le 09/12/2019

ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE
Quartier dit "CENTRAL PARC"

Cahier des charges de cession de terrain approuvé
Article L.311-6 du Code de l'urbanisme

N° de parcelle	Adresse Terrain Références cadastrales	Lieu de consultation du cahier des charges de cession de terrain	Surface Terrain	Surface plancher maximale	Date d'approbation
A1	9 et 11 rue Charles Barrier 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE Cadastré AO n°1p, 2p, 3p, 533p et AO n°533p en volume	Hôtel de ville Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 Saint-Cyr-sur-Loire CEDEX A la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain	2 464 m ² et un volume en tréfonds	4 205 m ²	06/12/2019
A2	5 et 7 rue Charles Barrier 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE Cadastré AO n°1p, 2p, 3p, 533p et AO n°533p en volume	Hôtel de ville Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 Saint-Cyr-sur-Loire CEDEX A la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain	2 464 m ² et un volume en tréfonds	4 205 m ²	06/12/2019
A3	13 et 15 rue Charles Barrier 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE Cadastré AO n°533p	Hôtel de ville Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 Saint-Cyr-sur-Loire CEDEX A la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain	2 240 m ² et un volume en tréfonds	3 660 m ²	06/12/2019
A4	1 et 3 rue Charles Barrier 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE Cadastré AO n°533p	Hôtel de ville Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 Saint-Cyr-sur-Loire CEDEX A la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain	2 240 m ² et un volume en tréfonds	3 660 m ²	06/12/2019